

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - JANVIER 2000

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET - SECRETARIAT GENERAL

ARRETE portant création du site internet de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat en Indre-et-Loire **5**

CABINET DU PREFET**SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION****BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL**

ARRETE donnant délégation de signature au Chef de Bureau du Cabinet à la Préfecture..... **5**

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation **6**

ARRETE donnant délégation de signature au Chef du Bureau de Gestion du Personnel **7**

ARRETE donnant délégation de signature à Mme la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques **8**

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale **9**

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Circulation **9**

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers **10**

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Réglementation **12**

BUREAU DU COURRIER ET DE LA MODERNISATION

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des archives départementales **13**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS**

Association syndicale du lotissement du Château d'Ardrée **13**

Association syndicale libre dénommée "Syndicat du Lotissement La Croix de la Degessière" **14**

Association syndicale du lotissement « Le Clos Guillon » à Luynes **14**

Association syndicale libre du lotissement "Les Jardins de Léonard" **14**

ARRETE relatif à l'activité privée de surveillance et de gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 86-99 (EP) **14**

ARRETE relatif à l'activité privée de surveillance et de gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 87-99 (EP) **14**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'Amboise présumé vacant et sans maître **14**

ARRETE portant autorisation d'organisation à titre provisoire d'une manifestation commerciale - « Premier salon de la Femme » **15**

ARRETE portant fixation des prix des cantines scolaires de la commune de Joué-lès-Tours **15**

ARRETE portant institution du bracelet-collision, en Indre-et-Loire, à titre expérimental pendant une durée d'un an **15**

ARRETE modificatif n° 1 des arrêtés préfectoraux du 21 septembre 1998 et du 2 novembre 1998 portant institution des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire **16**

ARRETE relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2000 .. **18**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage et du puits du Bourg sur le territoire de la commune de Vallères et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de Vallères - Lignièrès-de-Touraine 23

ARRETE portant régularisation administrative du forage et du puits du « Bourg » à Vallères en vue de l'alimentation en eau potable pour le compte du SIAEP de Vallères - Lignièrès-de-Touraine 24

ARRETE portant autorisation définitive de travaux de deux forages à Bléré, en vue de l'alimentation en eau potable pour le compte de la commune 26

ARRETE portant fixation de la nouvelle liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances 27

ARRETE portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Orbigny dite "Z.A.D. du bourg" 29

DECISION de la commission départementale relative à l'établissement de la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire 30

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

ARRETE portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics 32

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETE portant dérogation au repos dominical - ASSEDIC MAINE TOURAINE - établissements d'Indre-et-Loire (Tours Centre, Tours Nord, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Amboise et Chinon 34

ARRETE portant dérogation au repos dominical - C.P.A.M. d'Indre-et-Loire 35

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Société VEDIOR BIS à Nantes pour son agence de Tours 35

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Centre Informatique Centre Ouest Atlantique (C.I.C.O.A.) 36

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Entreprise SAFETY à Fondettes 36

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Banque Populaire Val de France à Tours 37

ARRETE portant dérogation au repos dominical - O.C.P. à Tours 37

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Entreprise COFNA. à Tours 38

ARRETE portant agrément de l'association CAP EMPLOI de Sainte-Maure-de-Touraine pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié 38

Décision de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension du magasin E. LECLERC, situé au lieu-dit « les Groussins » 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant fixation du cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 1999) 38

ARRETE portant fixation de l'unité de référence pour chaque région naturelle du département 39

ARRETE portant agrément de "maîtres-exploitants" dans le cadre des stages 6 mois 40

ARRETE portant agrément de "maîtres-exploitants" dans le cadre des stages 6 mois 40

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

DECISIONS donnant délégation de signature 41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant détermination de la composition des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 43

ARRETE portant modification aux forfaits soins 1999 des maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre-et-Loire **48**

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 des maisons de retraite privées gérées par la Mutualité d'Indre-et-Loire au titre de la réduction du temps de travail **50**

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 des S.S.I.A.D. publics du département d'Indre-et-Loire **50**

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1999 des services de soins infirmiers à domicile hospitaliers de l'Indre-et-Loire **51**

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1999 des maisons de retraite hospitalières de l'Indre-et-Loire **52**

ARRETE portant modification à l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-Touraine géré par l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine **53**

ARRETE fixant le forfait global annuel 1999 du Service de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-Touraine **54**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant fixation de la composition et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres des marchés publics relatifs aux :

- Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Logement,
- Ministère de l'Environnement,
- Ministère de la culture,
- Ministère de l'Education Nationale,
- Services Généraux du Premier Ministre **54**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement basse tension Guénay. Création TSP. Rigny - communes de Jaulnay et Razines **55**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTAS. Armoire 3I Gare - le Parc et la Croix Blanche - la Chaussée - Lotissement la Chaussée. Pose PE CAL 50 - commune d'Esvres-sur-Indre . **56**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement basse tension les Grandes Goupillères - la Gatinière par déplacement TSP. - commune de Bossay-sur-Claise **56**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BT. Villevert - commune : Luzé **56**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BT. le Bois Gaudy - Pouplouroux - les Pontreaux - communes de Boussay et Preuilly-sur-Claise **56**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Structure HTAS. en prévision du poste 90/20 kV de Monnaie - Commune de Monnaie **57**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique Structure HTAS. Société Fruitière et Hameau du Chêne - Communes : Saint-Roch et Luynes **57**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement HTA/BTA. aéro-souterrain ZA BEC SEC - commune d'Auzouer-en-Touraine **57**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire de l'« association choeur cant'a piacere » **57**

ARRETE portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire de l'association Puzzle **58**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts: fermeture exceptionnelle de fin d'année **58**

ANNEXES

CABINET DU PREFET

ARRETES portant agréments d'agents de police municipale.

ARRETE portant fixation de la composition de la commission d'aptitude physique des emplois réservés de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories au titre de la session 2000.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRETE du 4 janvier 2000, portant homologation de la convention et des avenants n°s 1 et 2 signés entre les organismes d'assurance maladie et la commune de Descartes, représentée par son maire, pour le centre d'hébergement temporaire Relais SEPIA.

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRETE n°99-37B portant modification de la composition de la conférence sanitaire du secteur n°4 de la région Centre (département d'Indre-et-Loire).

CABINET DU PREFET - SECRETARIAT GENERAL**ARRETE portant création du site internet de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat en Indre-et-Loire**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le décret 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, Dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information décidé en janvier 1998,
VU l'avis du collège des chefs de service,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : un site internet est créé à la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : ce site est intitulé site internet de la préfecture et des services déconcentrés d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : l'adresse de ce site est : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

ARTICLE 4 : ce site contient des informations destinées à renseigner le public.

ARTICLE 5 : des informations nominatives y sont intégrées, relatives à des personnes de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire, ainsi qu'à des personnes extérieures à ces services, en vue de guider le public dans ses démarches administratives.

ARTICLE 6 : le droit d'accès aux informations nominatives s'exerce auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire. Les personnes dont le nom figure dans le site en seront informé par courrier, s'ils sont extérieurs aux services de l'Etat ou par note de service pour les agents de ces services.

ARTICLE 7 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 31 décembre 1999

Dominique SCHMITT

CABINET DU PREFET**SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION****BUREAU DE GESTION DU PERSONNEL****ARRETE donnant délégation de signature au Chef de Bureau du Cabinet à la Préfecture**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 25 juin 1999 portant affectation de M. Jean-François HOUSSIN, attaché principal en qualité de chef de bureau du Cabinet ;

VU la décision en date du 12 janvier 2000 portant affectation de M. Pierre GOFFART, attaché de préfecture en qualité d'adjoint au Chef de bureau du Cabinet à compter du 18 janvier 2000,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-François HOUSSIN, attaché principal, Chef de bureau du Cabinet à la Préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François HOUSSIN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Pierre GOFFART, attaché de préfecture, adjoint au Chef du bureau, et en cas d'absence de ce dernier par Mme Danielle POIRIER, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Chef de bureau du Cabinet à la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 janvier 2000.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Service des Moyens et de la Modernisation

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 1995 nommant M. Frédéric LOCQUENEUX, attaché principal de Préfecture à compter du 1er janvier 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 27 juin 1996 nommant à compter du 1er septembre 1996 M. Frédéric LOCQUENEUX, chef du service des moyens et de la modernisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LOCQUENEUX, attaché principal de préfecture, chef du service des moyens et de la modernisation, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service et notamment :

- les arrêtés de congés de maladie, de maternité, de congés pour couches pathologiques,
- les arrêtés portant renouvellement de temps partiel lorsque l'avis du chef de service est favorable,
- les arrêtés accordant des congés de longue maladie ou longue durée,
- les arrêtés portant promotion automatique d'échelon,
- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les arrêtés accordant des réductions d'ancienneté,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOCQUENEUX, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Sophie SCHMITT, attachée de préfecture, chef du bureau de gestion du personnel, ou son adjointe Madame Christiane DOUCHET, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Richard CERDAN, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la logistique,
- Mme Michèle SCHNEIDER, attachée de préfecture chef du bureau de la modernisation, de la formation et de l'action sociale,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du service intérieur.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du service des moyens et de la

modernisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 janvier 2000.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature au Chef du Bureau de Gestion du Personnel

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 1997 portant affectation à la Préfecture d'Indre-et-Loire de Madame Sophie SCHMITT, attaché de préfecture, à compter du 1er janvier 1997,
VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire
VU la décision en date du 11 février 1997 relative à l'affectation de Mme Sophie SCHMITT au service des moyens et de la modernisation - bureau de gestion du personnel ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attaché de préfecture, chef du bureau de gestion du personnel, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- arrêtés de congés de maladie, de maternité, de congés pour couches pathologiques ,
- arrêtés portant renouvellement de temps partiel lorsque l'avis du chef de service est favorable,
- arrêtés accordant des congés de longue maladie ou longue durée
- arrêtés portant promotion automatique d'échelon
- correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- arrêtés accordant des réductions d'ancienneté,

- échanges de statistiques avec l'administration centrale
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Christiane DOUCHET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de gestion du personnel.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie SCHMITT et de Mme Christiane DOUCHET, délégation de signature sera consentie à :

- M. Frédéric LOCQUENEUX, attaché principal de préfecture, chef du service des moyens et de la modernisation,
- Mme Michèle SCHNEIDER, attaché de préfecture, chef du bureau de la modernisation, de la formation et de l'action sociale.
- M. Richard CERDAN, attaché principal de préfecture, chef du bureau de la logistique,
- Mme Marie-France DESTOUCHES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du service intérieur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service des moyens et de la modernisation et le Chef du bureau de gestion du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le.19 janvier 2000.
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Mme la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1992 nommant Mme NOROIS-BOIDIN au grade de directeur de Préfecture à compter du 1er janvier 1992 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction et notamment :

- le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2° du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m² ;
- les laissez-passer mortuaires ;
- les autorisations de transport de corps à l'étranger;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- les décisions autorisant la destruction des animaux nuisibles par battues administratives, en dehors de la période de chasse ;
- les autorisations d'utilisation de collets à arrêtoirs;
- les agréments des piégeurs ;
- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs ;
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes ;
- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation, les circulaires et instructions générales ainsi que les correspondances aux parlementaires.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NOROIS-BOIDIN, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Suzanne SANCHEZ, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation à l'effet de signer les documents suivants :
 - les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs,
 - les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions,
 - les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes,
 - les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation à l'effet de signer les documents suivants :
 - les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers, lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m² ;
 - les laissez-passer mortuaires,
 - les autorisations de transport de corps à l'étranger;
 - les dérogations au délai légal d'inhumation ;
 - les décisions autorisant la destruction des animaux nuisibles par battues administratives, en dehors de la période de chasse ;
 - les autorisations d'utilisation de collets à arrêtoirs;
 - les agréments des piégeurs.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 janvier 2000.
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la

République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 1992 portant nomination de Mme Elisabeth MATTÉI en qualité d'attaché à la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 12 janvier 2000 portant affectation de Mme Cécile CHANTEAU en qualité de chef du bureau des élections et de

l'administration générale à compter du 18 janvier 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Cécile CHANTEAU, attachée de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- récépissés de déclarations de candidatures à des élections, sauf en ce qui concerne les élections politiques,
- les récépissés de demande de concours de la commission de propagande dans le cadre d'un renouvellement général ou d'un renouvellement partiel des conseils municipaux des communes de 2 500 à 3 499 habitants,
- les récépissés de déclaration d'armes de 5ème et 7ème catégorie,
- récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901),
- autorisations de visites aux détenus,
- autorisations de transferts de détenus à l'hôpital,
- autorisations d'emploi de la poudre de mine,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis, accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CHANTEAU, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Suzanne SANCHEZ, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la circulation ou son adjoint M. Jean FOUCHER, attaché contractuel,

- M. Christophe ROUIL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers ou son adjointe Madame Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation ou son adjointe Melle Caroline BOUDIEUX, attachée de préfecture,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la réglementation et des libertés publiques et le Chef du bureau des élections et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 janvier 2000.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Circulation.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 1984 relatif à la mutation de Mme Suzanne SANCHEZ sur un poste d'attaché à la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 13 septembre 1999 portant affectation de Mme Suzanne SANCHEZ en qualité de chef de bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Suzanne SANCHEZ, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- permis de conduire,
- cartes grises,
- cartes de circulation de véhicules, après visites techniques (garages, véhicule de dépannage, voitures de petite remise, auto-écoles, transports de voyageurs, etc...),
- demandes de renseignements,
- ampliements d'arrêtés,
- demandes d'extraits judiciaires
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- copies certifiées conformes,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au FNI - FNA signifiées par voie d'huissier, ou par voie d'agent, huissier du Trésor.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzanne SANCHEZ, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Jean FOUCHER, attaché contractuel, adjoint au chef du bureau de la circulation,
- Mme Cécile CHANTEAU, attachée de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- M. Christophe ROUIL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, ou son adjointe Madame Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation, ou son adjointe Melle Caroline BOUDIEUX, attachée de préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à Mme Suzanne SANCHEZ à l'effet de signer les documents suivants :

- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs ;
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes ;

- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la réglementation et des libertés publiques et le Chef du bureau de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 janvier 2000.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1994 portant mutation dans le département d'Indre-et-Loire de Monsieur Jean-Claude MATTÉI, attaché de préfecture, à compter du 1er février 1995 ;

VU la décision en date du 12 janvier 2000 nommant, à compter du 18 janvier 2000,

M. Christophe ROUIL, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers ;

VU la décision en date du 12 janvier 2000 nommant Mme Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'état-civil et des étrangers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Christophe ROUIL, attaché de préfecture, chef du

bureau de l'état-civil et des étrangers à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- pièces de comptabilité,
- cartes nationales d'identité,
- titres de voyage,
- laissez-passer,
- passeports français,
- visas des passeports étrangers,
- certificats de résidence des ressortissants algériens,
- cartes d'étrangers (de séjour et professionnelles),
- récépissés de demandes de cartes de séjour,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- ampliations d'arrêtés,
- titres de voyage pour réfugiés,
- document de circulation pour enfants mineurs et titres d'identité républicains,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe ROUIL, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'état-civil et des étrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ROUIL et de Mme FLOSSE, délégation de signature est consentie à l'effet de signer les passeports, télécopies et bordereaux d'envoi à :

- Mme Cécile CHANTEAU, attachée de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- Mme Suzanne SANCHEZ, attachée principale de préfecture, chef du bureau de la circulation ou son adjoint M. Jean FOUCHER, attaché contractuel,
- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation ou son adjointe Melle Caroline BOUDIEUX, attachée de préfecture.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. ROUIL et de Mme FLOSSE, délégation de signature est consentie à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour à :
- Mme Annie BERGES, agent administratif de 1ère classe,

- Mme Monique BERTON, agent administratif de 1ère classe,
- Mme Sylvie EVEILLEAU, agent administratif de 2ème classe,
- Melle Véronique MENAGER, agent administratif de 1ère classe.

- les autorisations provisoires de séjour et récépissés délivrés aux étrangers qui ont sollicité l'obtention du statut de réfugié politique ou l'asile territorial à :

- Mme Marie-Françoise DUBOIS, secrétaire administratif de classe normale,

- Mme Marie-Denise ROSSILLON, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la réglementation et des libertés publiques et le Chef du bureau de l'état-civil et des étrangers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 janvier 2000.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Réglementation.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision en date du 12 janvier 2000 nommant Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation à la direction de la réglementation et des libertés publiques à compter du 18 janvier 2000 ;

VU la décision en date du 12 janvier 2000 nommant Melle Caroline BOUDIEUX, adjointe au

chef du bureau de la réglementation à compter du 18 janvier 2000 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après

- carnets et notices de forains et nomades,
- récépissés de déclaration de marchand ambulant,
- récépissés de déclaration du colportage,
- récépissés de déclaration de brocanteur,
- récépissés de déclaration de photographe filmeur,
- permis de chasser - autorisations de destruction de nuisibles,
- cartes professionnelles,
- cartes de V.R.P.,
- récépissés d'enregistrement des demandes de validation de capacité professionnelle des coiffeurs,
- récépissés d'enregistrement des demandes d'homologation de l'expérience professionnelle des coiffeurs,
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m²,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal FONTANAUD, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Melle Caroline BOUDIEUX, attachée de préfecture, adjointe au chef du bureau de la réglementation.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal FONTANAUD et de Melle Caroline BOUDIEUX, délégation de signature sera consentie à :

- Mme Cécile CHANTEAU, attachée de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale,
- Mme Suzanne SANCHEZ, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation ou son adjoint, M. Jean FOUCHER, attaché contractuel,

- M. Christophe ROUIL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers, ou son adjointe Mme Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à Mme Chantal FONTANAUD à l'effet de signer les documents suivants :

- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers, lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m² ;
- les laissez-passer mortuaires ;
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- les décisions autorisant la destruction des animaux nuisibles par battues administratives, en dehors de la période de chasse ;
- les autorisations d'utilisation de collets à arrêtoirs,
- les agréments des piégeurs.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la réglementation et des libertés publiques et le Chef du bureau de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 janvier 2000.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

BUREAU DU COURRIER ET DE LA
MODERNISATION

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur des archives départementales

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 92-1447 du 31 décembre 1992,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, modifiée par les lois n° 86.29 du 9 janvier 1986, n° 86.972 du 19 août 1986 et n° 90.1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,
 VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté ministériel n° 9911031 du 24 Novembre 1999 nommant M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives départementales d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Luc FORLIVESI, Directeur des Archives Départementales d'Indre-et-Loire, pour les matières et actes, ci-après énumérés :

A - GESTION DU SERVICE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- Notes de service et correspondance courante concernant les archives et le personnel d'Etat.

B - ARCHIVES DES ORGANISMES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES DETENTEURS D'ARCHIVES PUBLIQUES

- Correspondance et rapports concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique.
 - Contrôle et visa d'élimination des archives.

C - ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIERES

- Prescription des mesures conservatoires à prendre par les communes et les établissements hospitaliers en ce qui concerne leurs archives.
 - Correspondance avec les communes et les établissements hospitaliers concernant les archives, à l'exclusion des circulaires.
 - Approbation des propositions d'élimination d'archives des communes et des établissements hospitaliers.
 - Inspection des archives communales et hospitalières.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 10 janvier 2000
 Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Association syndicale du lotissement du Château d'Ardrée

L'assemblée générale constitutive s'est tenue à Tours, le 18 janvier 1994.

L'assemblée a adopté, à l'unanimité, les statuts de l'association qui a pour objet : la propriété, la gestion et l'entretien du lotissement, particulièrement des voies créées, installation, ouvrages, réseaux et espaces communs, jusqu'à leur classement dans la voirie communale ;

Et a élu à l'unanimité : M. SALLERIN, Président ;
 M. CONYJN, Vice-Président ;
 M. RIBOUD, Secrétaire ;
 M. LEPIOUFLE, Trésorier.

Pour extrait.

Association syndicale libre dénommée "Syndicat du Lotissement La Croix de la Degessière"

Suivant acte reçu par Me DANSAULT, Notaire à Louans, le 27 mars 1999, enregistré à Loches le 6 avril 1999, volume 538, n° 7, case 132/10 ;

Il a été constitué une association syndicale libre, dénommée "Syndicat du Lotissement La Croix de la Degessière", dont le siège social est à Montbazou, 36, route de Monts, en vue de la gestion et de l'entretien des voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif du lotissement sis à Sorigny, "La Croix de la Degessière".

Association syndicale du lotissement « Le Clos Guillon » à Luynes

Aux termes d'une assemblée générale du 18 novembre 1999, il a été procédé à l'élection du bureau de l'association.

Ont été élus :

Président : Madame DUVIGNEAU
 Secrétaire : Monsieur Marc
 Trésorier : Monsieur ROUGEOT.

Pour extrait.

Association syndicale libre du lotissement "Les Jardins de Léonard"

Statuts : établis et annexés aux arrêtés préfectoraux ayant autorisé le lotissement.

Membres : chaque acquéreur d'un lot du lotissement est membre de plein droit par l'effet de son acquisition.

Objet : elle a pour objet l'entretien de la voie, des réseaux créés et des espaces verts dans le lotissement, jusqu'au classement dans le domaine public communal.

Siège : le siège est au domicile de son directeur.

Syndicat : il est composé de 4 membres comprenant : un directeur, un directeur adjoint, un secrétaire et un trésorier.

Nomination : Suivant acte reçu par Me François BORGAT, notaire associé à Amboise, le 3 décembre 1999, les membres de l'association présents ou représentés, régulièrement convoqués représentant plus de la moitié de ceux-ci, quorum exigé pour délibérer, ont désigné :

Directeur : M. STEWARD demeurant à Amboise (37400) 11, rue Marc-Papillon de Lasphrise
 Directeur adjoint : M. GEORGES
 Secrétaire : Mme GEORGES
 Trésorier : M. STEWARD (assurera les postes de Directeur et de Trésorier)

Pour avis unique.
 BORGAT

ARRETE relatif à l'activité privée de surveillance et de gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 86-99 (EP)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1999, M. Comlan GBAGUIDI, gérant de l'entreprise "GUARDS PROTECT SECURITE PRIVEE" dont le siège social est situé 8 rue Honoré de Balzac à Tours, est autorisé à exercer ses activités privées de surveillance et de gardiennage à cette même adresse.

TOURS, le 13 décembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Générale
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE relatif à l'activité privée de surveillance et de gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 87-99 (EP)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1999, M. Michel KONZOLIK né le 11 mai 1969 à Paris (15^{ème}) gérant de l'entreprise "AS 2000" dont le siège social est situé à Cheillé (37190) - 3 Route du Bas Baigneux est autorisé à

exercer ses activités privées de surveillance et de gardiennage à cette même adresse.

TOURS, le 15 décembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'Amboise présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 8 décembre 1999, est autorisée la prise en possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, des immeubles situés sur le territoire de la commune d'Amboise et cadastrés comme suit :

- BA n° 320 pour une contenance de 1 a 97 ca
- BA n° 328 pour une contenance de 0 a 47 ca
- BA n° 329 pour une contenance de 0 a 70 ca
- BA n° 330 pour une contenance de 2 a 17 ca sur laquelle est édiflée une petite maison en mauvais état.

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'organisation à titre provisoire d'une manifestation commerciale - « Premier salon de la Femme ».

Aux termes d'un arrêté du 15 décembre 1999, M. Philippe ESNAULT, Directeur Général de l'Association Club ASVEL 1998, dont le siège est situé 13, rue des Granges Galand à Saint-Avertin (37) est autorisé à organiser « le Premier Salon de la Femme » les 25 et 26 mars 2000 au Centre des Congrès Vinci à Tours.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de l'année 2000.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation des prix des cantines scolaires de la commune de Joué-lès-Tours.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 décembre 1999, le tarif des repas servis aux élèves dans les restaurants municipaux de la commune de Joué-lès-Tours sont fixés, à compter de la publication du présent arrêté, comme suit :

- Elèves hors commune de Joué-lès-Tours
 - Maternelles : 16, 60 F
 - Primaires : 17, 70 F.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant institution du bracelet-collision, en Indre-et-Loire, à titre expérimental pendant une durée d'un an.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et notamment les articles L.224-1 à L.224-11 - R.224-1 à R.224-16 ;
VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse ;
VU l'avis de M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU l'avis de M. Le Chef de Division de Tours de l'Office National des Forêts ;
VU les conclusions du groupe de travail réuni les 6 juillet et 19 octobre 1999 ;
VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage des 19 novembre 1998 et 18 novembre 1999 ;
CONSIDERANT l'intérêt d'engager en Indre-et-Loire une expérimentation du bracelet-collision pendant une année en vue de mieux appréhender les accidents impliquant des grands animaux ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les grands gibiers tués lors de collisions routières survenues sur la voirie publique, et sous réserve que la collision ait été constatée par un agent habilité à cet effet, pourront être soit remis à la victime de cette collision si elle le souhaite, soit conservés par le lieutenant de louveterie de la circonscription.

ARTICLE 2 : Dans les deux cas susmentionnés, un bracelet spécifique dit « bracelet-collision » devra être apposé sur l'animal ainsi tué, par un des agents habilités à cet effet concomitamment à l'accident.

ARTICLE 3 : Sont habilités à apposer lesdits bracelets :

- les personnels de la Gendarmerie Nationale,
- les agents de la Garderie Départementale de l'Office National de la Chasse,
- les lieutenants de louveterie,
- les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,
- les agents de l'Office National de la Forêt.

ARTICLE 4 : Les animaux ainsi marqués par l'apposition d'un bracelet-collision pourront être transportés uniquement du lieu de la collision au domicile de la personne victime de la collision.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ces animaux ou partie d'animaux ne pourront être ni commercialisés, cédés, ou naturalisés sous peine de poursuites engagées à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 6 : Une fiche de renseignements comportant au verso des informations sur les obligations à respecter par la personne qui conservera la venaison notamment dans le domaine sanitaire, sera complétée pour chaque animal par l'agent habilité à constater les faits. Elle sera établie en trois exemplaires. Le premier sera remis à la personne qui souhaite conserver l'animal, le second retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire et le troisième exemplaire conservé par l'agent chargé d'apposer le bracelet-collision.

ARTICLE 7 : Les « bracelets-collision » seront fournis par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire et remis par son Président aux agents énumérés ci-dessus.

ARTICLE 8 : L'expérimentation en Indre-et-Loire du bracelet-collision prendra effet le 1^{er} janvier 2000 pour une durée d'un an.
Un bilan intermédiaire de l'utilisation de ces bracelets sera dressé en juin 2000.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts et les Lieutenants de louveterie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué, pour information, à M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif n° 1 des arrêtés préfectoraux du 21 septembre 1998 et du 2 novembre 1998 portant institution des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment ses articles R236-91 et R236-92 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1998 instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1998 instituant une réserve de quinquennale de pêche en Indre et Loire ;

VU la demande formulée le 17 septembre 1999 par M. Patrick CORMIER Président de la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la suppression de la « réserve du Bec des Deux Eaux » (barrage de Maisons-Rouges sur la Vienne);

CONSIDERANT que la réserve du Bec des Deux Eaux n'a plus lieu d'exister;

CONSIDERANT qu'il est utile de regrouper les réserves sur un même arrêté;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 1998 sus-indiqué, instituant des réserves quinquennales de pêche en Indre-et-Loire est modifié et remplacé par l'article suivant:

« Article 2 - Délimitation de ces réserves :

			point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) à l'aval du point le plus aval de la crête du barrage.
--	--	--	---

COURS D'EAU	NOM DE LA RESERVE	COMMUNES	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Creuse	La Roche Posay	La Roche Posay (86) et Yzeures-sur-Creuse	Lot de pêche n° B.1. Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du parement amont viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont du CD 725.
	Barrage de Gatineau	La Roche-Posay (86) et Yzeures-sur-Creuse	Lot de pêche n° B.2. Depuis 50 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) du bâtiment de la microcentrale.
	Barrage de Descartes	Descartes et Buxeuil (86)	Lot de pêche n° B.7. Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du nouveau pont du CD 31.
Le Cher Canalisé	Ecluse de Larçay	Larçay	Lot de pêche n° 9. Depuis la crête du barrage jusqu'à 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse
Le Cher non canalisé	Grand barrage de Rochepinard	Tours	Lot de pêche n° 11. Depuis la crête du barrage jusqu'à 145 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), en aval de l'extrémité aval des piles de la passerelle.
	Moulin de Savonnières	Savonnières	Lot de pêche n° 14. Depuis la crête du barrage (lignes et engins) jusqu'au parement amont du pont CD 288.
La Creuse	Yzeures-sur-Creuse	Yzeures-sur-Creuse	Lot de pêche n° A.2. Depuis une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres en amont du
	La Frillière	Noizay et Vernou-sur-Brenne	Lot de pêche n° H.6. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), de l'amont de l'île du Chapeau Bas, commune de Noizay jusqu'à la limite aval de l'île du Gros Ormeau, commune

COURS D'EAU	NOM DE LA RESERVE	COMMUNES	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Creuse	Yzeures-sur-Creuse	Yzeures-sur-Creuse	Lot de pêche n° A.2. Depuis une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres en amont du

		de Vernou-sur-Brenne.
Pont Wilson	Tours	Lot de pêche n° H.8. Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du parement amont du pont jusqu'à 200 mètres en aval du parement aval du pont.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 21 septembre 1998 sans changement. L'arrêté du 2 novembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. Les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. Les Maires concernés, M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M.

COURS D'EAU	NOM DE LA RESERVE	COMMUNES	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Loire	Des Navets	Villandry	Lot de pêche I.1 Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins). Limites : de l'amont du pont Georges Voisin, jusqu'à la limite aval de l'île des Raguins.
	Bois Chétif	La Chapelle-sur-Loire	Lot de pêche n° I.5. Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins). Limite amont : aval du lieu-dit « La Hudraudrie », Limite aval : à la hauteur du lieu-dit « Le Grand Bois ».
La Vienne	Sazilly	Sazilly	Lot de pêche n° B.6. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) rive gauche. Limite amont : chemin de l'ancienne carrière Limite aval : en amont du chemin du Petit Bois.
	Ile Boiret	Candes-Saint-Martin et Saint-Germain-sur-Vienne	Lot de pêche n° B.11. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive gauche. Limite aval : en aval de l'Ile Boiret, commune de Candes-Saint-Martin Limite amont : de la tête de l'Ile Boiret, communes de Candes Saint-Martin et de Saint-Germain sur-Vienne.
	La Queue de Morue	Candes Saint-Martin	Lot de pêche n° B.11. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite. Limite aval : en amont du pont du CD 7. Limite amont : jusqu'à 500 mètres dans le fossé amont.

Le Directeur Départemental de l'Equipement, M. Le Chef de la Division de Tours de l'Office National des Forêts, M. Le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, M ; le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les agents du Service des Douanes, MM. Les Gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, M. Le Président de la Fédération d'Indre et Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, MM. Les Gardes Particuliers des Sociétés de Pêche, MM. Les Gardes-Champêtre, MM. Les agents de l'Office National de la Chasse, tous les Officiers de la Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTE relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et notamment les articles R.211-1 à R.211-14, R.212-1 à R.212-10, R.236-6 et R.236-7, R.236-11 et R.236-12, R.236-16, R.236-18 à R.236-24, R.236-26, R.236-28 à R.236-30, R.236-32, R.236-34, R.236-36 à R.236-43, R.236-45, R.236-47, R.236-49 à R.236-54, R.236-59, R.236-116 ;
VU les articles L.230-1 à L.239-1 du code rural relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
VU l'article L.236-5, (10^{ème} alinéa), déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
 VU l'avis de M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche ;
 VU l'avis de M. Le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des Cours d'Eau Bretons ;
 VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;
 CONSIDERANT la nécessité d'interdire la pêche pour l'année 2000, par tout mode que ce soit, dans certaines zones spécialement restaurées pour la reproduction des espèces piscicoles ;
 SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : *Autorisations générales*

La pêche par tout procédé est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes d'autorisations générales ci-après :

A - Dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie :

- Pêche aux lignes : du 11 mars au 17 septembre 2000 inclus (1).
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B - Dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (1) ;
 - Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année (1).
- (1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : *Autorisations spécifiques*

Les périodes d'autorisations spécifiques, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 ^{ERE} CATEGORIE		COURS D'EAU 2 ^{EME} CATEGORIE	
	<i>Pêche aux lignes</i>	<i>Pêche aux engins et filets</i>	<i>Pêche aux lignes</i>	<i>Pêche aux engins et filets</i>
Saumon franc (ou saumon de montée) Saumon bécard (ou saumon de descente)	sans objet	interdite toute l'année	Interdite toute l'année	

Truite de mer	sans objet	interdite toute l'année	- Interdite toute l'année dans les rivières Vienne, Creuse et Gartempe - Autorisée dans la Loire du 11 mars 2000 au 17 septembre 2000.
Alose, lamproie	du 11/03/2000 au 17/09/2000	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 ^{ERE} CATEGORIE		COURS D'EAU 2 ^{EME} CATEGORIE	
	<i>Pêche aux lignes</i>	<i>Pêche aux engins et filets</i>	<i>Pêche aux lignes</i>	<i>Pêche aux engins et filets</i>
Anguille d'avalaison	du 11/03/2000 au 17/09/2000	Interdite toute l'année	Sans objet	- du 01/01/2000 au 15/02/2000 - du 15/09/2000 au 31/12/2000
Anguille	du 11/03/2000 au 17/09/2000	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année	
Truite fario, truite arc en ciel, omble ou saumon de fontaine	du 11/03/2000 au 17/09/2000	Interdite toute l'année	du 11/03/2000 au 17/09/2000	
Ombre commun	du 20/05/2000 au 17/09/2000	Interdite toute l'année	du 20/05/2000 au 31/12/2000	Interdite toute l'année
Brochet Sandre	du 11/03/2000 au 17/09/2000	Interdite toute l'année	du 01/01/2000 au 30/01/2000 et du 15/04/2000 au 31/12/2000	
Carpe	du 11/03/2000 au 17/09/2000	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année, à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe I .	
Grenouilles vertes et rousses	du 24/06/2000 au 17/09/2000	Interdite toute l'année	du 24/06/2000 au 31/12/2000	du 24/06/2000 au 31/12/2000

			0	
Ecrevisses autres que l'écrevisse américaine	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisations.

ARTICLE 3 : Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de deuxième catégorie, énumérées ci-après : *L'Indre, l'Indrois, la Claise, l'Esves et la Cisse*, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- de 3 bosselles, toute l'année ;
- de lignes de fond pour un total de 18 hameçons, avec eschage aux vers de terre exclusivement, du 1er janvier au 31 décembre 2000.

ARTICLE 4 : Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 pour les pêcheurs amateurs.

Taille minimale de pêche des espèces :

- 1,80 mètre pour l'*esturgeon (Acipenser sturio)*,
- 0,70 mètre pour le *huchon*,
- 0,50 mètre pour le *brochet (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie)*,
- 0,40 mètre pour le *sandre (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie)*,
- 0,35 mètre pour la *truite de mer* et le *cristivomer*,
- 0,30 mètre pour les *aloses, l'ombre commun* et le *corégone*,
- 0,23 mètre pour les *truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine* et l'*omble chevalier*,
- 0,23 mètre pour le *black-bass (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie)*,
- 0,20 mètre pour la *lamproie fluviatile* et 0,40 mètre pour la *lamproie marine*,
- 0,20 mètre pour le *mulet*.

ARTICLE 5. : La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toutes périodes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs

professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 6 : Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

ARTICLE 7 : Les interdictions permanentes de pêche en Indre-et-Loire, en application des articles R.236-85, R.236-86 et R.236-88 du code rural sont listées en annexe II du présent arrêté.

Des réserves temporaires sont instaurées du 15 avril au 31 mai 2000 en application de l'article 236-50 du code rural et sont listées en annexe III du présent arrêté.

Des réserves totales de pêche sont instaurées jusqu'au 31 décembre 2002, par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1998 (abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997) et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999, consultable en mairie.

ARTICLE 8. :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Chef de la Division de Tours de l'Office National des Forêts, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. les Agents du service des Douanes ; MM. les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche, de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, gardes particuliers des sociétés de pêche, gardes-champêtres, MM. les Agents de l'Office National de la Chasse ; tous les Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 6 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

			Lot B 4 (longueur 3 km)
	DANGE SAINT ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs Châtelleraudais	Sur les deux rives - entre le parement aval du Pont de Dangé St-Romain à 50 m en amont de la frayère des Ormes (longueur 6,2 km)
La Creuse	LA CELLE SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Rive droite - plan d'eau. Lot B 10 (longueur 2 km)

VILLEDOMER (Plan d'eau communal)	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'Association, détentrice du droit de pêche.
Lac de CHAMBRAY-LES-TOURS	Association Halieutique Chambraisienne	Selon les modalités définies par l'Association, détentrice du droit de pêche

ATTENTION : Aucun pêcheur ne peut s'accaparer un droit de pêche sur le domaine public fluvial. Certaines AAPPMA sont susceptibles de mettre des zones de leurs parcours de pêche *en réserve temporaire avec interdiction de pêcher* dans le but de protéger la reproduction des poissons.

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Brenne	CHATEAU-RENAULT	Amicale des Pêcheurs du Castelreudaais	Rive gauche - de l'amont du pont du camping jusqu'à la vanne (longueur 700 m). Selon les modalités définies par l'Amicale des Pêcheurs du Castelreudaais, détentrice du droit de pêche.
Plans d'eau	Lac de CHATEAU-LA-VALLIERE ou Lac du Val Joyeux		Rive droite (longueur 800 m)
	RILLE - Lac des Mousseaux		Uniquement dans la zone réservée à la pêche - rives droite et gauche (longueur 3 km)
	RILLE - Lac de Pincemaille		Sur la totalité du plan d'eau, selon les modalités définies par la Fédération.
	Lac de CHEMILLE SUR INDROIS		Sur la totalité du plan d'eau, selon les modalités définies par la Fédération.
	NOIZAY Ile Perchette		Rive Sud (longueur 200 m)

ANNEXE II

PRECISANT LES INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE EN INDRE-ET-LOIRE en application des articles R.236-85, R.236-86 et R.236-88 du code rural

a) La Creuse

- *Réserve du Moulin-aux-Moines* : depuis 50 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) du point le plus aval de la crête du barrage (commune d'Yzeures-sur-Creuse). Lot de pêche n° A 23.
- *Réserve du barrage du Moulin de Gâtineau* : depuis 50 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à 100 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) du bâtiment de la micro-centrale (communes de La Roche-Pozay et Yzeures-sur-Creuse). Lot de pêche n° B 2.
- *Réserve du barrage de La Guerche* : depuis 50 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins) du point le plus aval de la crête du barrage (communes de La Guerche et Maire (86). Lot de pêche n° B 4.

b) Le Cher canalisé

- *Réserve de Chisseaux* : depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de Chisseaux). Lot de pêche n° 1.
- *Réserve du Thoré* : depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de Civray-de-Touraine). Lot de pêche n° 2.

- *Réserve de l'écluse de Bléré* : depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de Bléré). Lot de pêche n° 4.
- *Réserve de l'écluse de Vallet* : depuis la crête du barrage jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (communes d'Athée-sur-Cher et de Dierre). Lot de pêche n° 5.
- *Réserve de l'écluse de Nitray* : depuis la crête du barrage (jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (communes d'Athée-sur-Cher et de Saint-Martin-le-Beau). Lot de pêche n° 7.
- *Réserve de l'écluse du Roujou* : depuis la crête du barrage (jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), à l'aval de l'extrémité aval de l'écluse (commune de Véretz). Lot de pêche n° 8.

	CIVRAY DE TOURAINE	AAPPMA. de Bléré	Lot n°3 - longueur 500 m - du barrage jusqu'au pont-rives droite et gauche.
	BLERE	AAPPMA. de Bléré	Lot n°4 - longueur 300 m. - du barrage jusqu'au pont - rives droite et gauche .
La Loire	CHARGE	AAPPMA. d'Amboise	Lot H3 - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière - lieu-dit « Le Verdeau » - longueur 200 m

c) *Le Cher non canalisé*

- *Réserve du petit barrage de Rochepinard* : depuis la crête du barrage (jusqu'à 50 mètres (lignes) - 200 mètres (engins), en aval de la pile centrale de la passerelle (commune de Tours). Lot de pêche n° 11.
- *Réserve du Grand Moulin* lot de pêche n°13, depuis la crête du barrage (Rive droite, commune de Saint-Genouph) jusqu'à une perpendiculaire située 50m (lignes) 200m (engins) en aval de l'usine (rive gauche, commune de Ballan-Miré).

ANNEXE III
PRECISANT LES RESERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE du 15 avril 2000 au 31 mai 2000 inclus en application de l'article R 236-50 du code rural

I- INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE 200 mètres en aval des barrages et sur les cours d'eau suivants:

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
Le Cher canalisé	TOURS	AAPPMA. « Le gardon Tourangeau »	Lot n°9 - de l'aval du lac majeur de Peupleraies jusqu'à l'amont du La mineur - rive droite jusqu'à l'axe médian de la rivière.

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Loire	AMBOISE	AAPPMA. d'Amboise	Lot H4 - du pont d'Amboise aux anciennes Halles - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière - longueur 600 m. Environ .
	LUSSAULT	AAPPMA. d'Amboise	Lot H5 - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière - La Boire de Lussault . La pêche aux lignes est interdite de la limite transversale de l'embouchure sur la totalité de la surface en eau.
	TOURS et SAINT-CYR-SUR-LOIRE	AAPPMA. de Tours « La Gaule Tourangelle »	Lot H8 - entre le pont Napoléon et le pont Wilson - rives gauche et droite (Ile comprise).
	CHOUZE SUR LOIRE et BOURGUEIL	AAPPMA. de Chouzé-sur-Loire / Bourgueil.	Lot I6 - 600 m en aval du pont de Port Boulet jusqu'à l'embouchure de l'Indre en amont dudit pont - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière
	MARCILLY -SUR-VIENNE et POUZAY	AAPPMA. de Trogues	Lot B1 (dit de Noyers) - entre « Les Mariaux » jusqu'en face du lieu-dit « Les Trois Moulins » - longueur 800 m environ - rive droite jusqu'à l'axe médian de la rivière.
	SAINT-GERMAIN-	AAPPMA. de Candes Saint-	Lot B10 (dit de Port Guyot) - délimitée en aval

	SUR-VIENNE	Martin	par la pointe inférieure de l'île de Port Guyot et en amont par la pointe inférieure de l'île du Petit Thouars - rive gauche jusqu'à l'axe médian de la rivière.
La Creuse	LA GUERCHE	AAPPMA. de la Guerche	Lot B4 - du barrage du Moulin de la Guerche à la face amont du pont de Leugny - longueur 4 210 m.
	DESCARTES	AAPPMA. de Descartes	Lot B7 - sur la zone aval du nouveau pont de Descartes jusqu'au chemin des Brechetières - longueur 300 m.

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
La Creuse	LA CELLE SAINT-AVANT	AAPPMA. de la Celle Saint-Avant	Lot B9 - du pont de la RN 10 jusqu'au pont de Rhône .

II - FERMETURE SPECIFIQUE DU SANDRE sur les cours d'eau suivants:

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DES COURS D'EAU
Le Cher canalisé	VERETZ et LARCAÏ	AAPPMA. de Saint-Pierre-des-Corps	Lot 8 - du barrage de Roujoux - commune de Veretz - au barrage de Larçay - rives droite et gauche - longueur 5 000 m.
La Vienne	CHINON	AAPPMA. de Chinon	Lot B8 - du point situé à 300 m en amont du pont de chemin de fer de Chinon à un point situé 150 m en aval de la voie communale n°301 - rives droite et gauche .

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage et du puits du Bourg sur le territoire de la commune de Vallères et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de Vallères - Lignières-de-Touraine.

Par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage et du puits du Bourg sur le territoire de la commune de VALLERES et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de VALLERES - LIGNIERES DE TOURAINE. Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie de VALLERES.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant régularisation administrative du forage et du puits du « Bourg » à Vallères en vue de l'alimentation en eau potable pour le compte du SIAEP de Vallères - Lignières-de-Touraine

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,
VU la délibération du 4 septembre 1998 du Comité Syndical du SIAEP de Vallères - Lignières-de-Touraine sollicitant la régularisation administrative du forage et du puits du « Bourg » à Vallères,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du commissaire-enquêteur du 22 juillet 1999,
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 novembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Président du SIAEP de Vallères - Lignières-de-Touraine est autorisé à poursuivre l'exploitation du puits et du forage du « Bourg » à Vallères - Lignières-de-Touraine.

Le puits est situé sur la parcelle n° 267 de la section AE, au point de coordonnées Lambert suivantes :

x : 459,200 y : 258,400 z : + 80 (EPD)

Le forage a été réalisé sur la parcelle n° 189 de la section AE, au point de coordonnées Lambert suivantes :

x : 459,250 y : 258,295 z : + 82 (EPD)

Ces ouvrages sont visés par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 :

- *Le puits* du « Bourg » a une profondeur de 59,00 m

Il s'agit d'un puits de 1,05 m de diamètre intérieur, à cuvelage bétonné sur une hauteur de 32,80 m, qui a été approfondi par forage au diamètre de 725 mm jusqu'à - 53,25 m.

Une colonne de captage lanternée à fentes a été placée entre - 36,75 et - 53,25 m et a été entourée d'un massif de gravier calibré.

Le cuvelage du puits s'élève jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau du terrain naturel. Il est fermé par un couvercle coiffant en acier qui est muni d'un dispositif de verrouillage.

-*Le forage* du « Bourg » d'une profondeur de 55 m, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

a) Foration : le creusement a été réalisé aux diamètres suivants : 1 000 mm de 0 à - 3,40 m, 850 mm de - 3,40 à - 14,40 m, 825 mm de - 14,40 à - 32,10 m, 620 mm de - 32,10 à - 60 m.

b) Tubage :

- colonne ascensionnelle de 630 mm de diamètre, en acier, avec cimentation de l'espace annulaire jusqu'à la profondeur de 32,10 m.
- colonne de captage en acier inoxydable F 17 de 400 mm de diamètre placée entre - 29 et - 60 m. Elle est lanternée à nervures repoussées entre - 33 et - 38 m, - 42 et - 44 m, - 45 et - 47 m, - 48 et - 50 m, - 51 et - 53 m, - 55 et - 56 m, - 58 et - 59 m. Elle a été entourée d'un massif de gravier siliceux de Loire calibré 3/8.

c) Tête d'ouvrage : elle est constituée par un cuvelage en béton de forme parallépipédique de 2 m x 1,60 m x 1,30 m qui fait saillie de 0,35 m au-dessus du sol et qui est muni d'une ouverture de forme circulaire de 760 mm de diamètre fermée par un capot verrouillable.

ARTICLE 3 : Le volume maximum à prélever par pompage par le SIAEP de Vallères - Lignières-de-Touraine ne pourra excéder :

- 18 m³/h pour le puits P n° 1, ni 360 m³/j

- 25 m³/h pour le forage F n° 1, ni 500 m³/h.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : La qualité microbiologique est conforme à la réglementation et l'eau ne subit pas de traitement de désinfection bien que les installations de pompage soient équipées pour cela (javellisation).

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par

l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la police des eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois au siège social du syndicat à la mairie de Vallères.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIAEP de Vallères - Lignièrès-de-Touraine, M. le Maire de Vallères, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 15 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant autorisation définitive de travaux de deux forages à Bléré, en vue de l'alimentation en eau potable pour le compte de la commune

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 susvisée, et notamment l'article 20,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1998 autorisant la commune de Bléré à réaliser à titre temporaire de 1 à 3 forages de reconnaissance de plus de 40 mètres de profondeur sur le territoire de sa commune,
VU la délibération du 31 mars 1999 du conseil municipal de Bléré, sollicitant l'autorisation définitive des travaux de deux forages sur le territoire de la commune de Bléré, sur les parcelles cadastrées ZX 236 (F1) et ZE 169 (F2),
VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue de la société ANTEA,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du commissaire-enquêteur du 22 juillet 1999,
VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 novembre 1999,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de Bléré est autorisé, à titre définitif à compter de la notification du présent arrêté, à transformer en forages d'exploitation les forages de reconnaissance réalisés sur le territoire de Bléré, sur les parcelles cadastrées ZX 236 (F1) et ZE 169 (F2).

Ces ouvrages sont visés par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée
ARTICLE 2 :

F1 - sa profondeur définitive est de - 104 m.
La colonne de captage est constituée de crépines à fil enroulé en inox. Un massif filtrant a été mis en place dans l'espace annulaire.
F2 - sa profondeur définitive est de - 158 m.
La colonne de captage est constituée de crépines en inox à nervures repoussées. Un massif filtrant a été mis en place dans l'espace annulaire.

ARTICLE 3 : Le volume maximum à prélever par pompage par la commune de Bléré ne pourra excéder :
- ni 35 m³/h, ni 600 m³/j pour le forage F1,
- ni 20 m³/h, ni 300 m³/j pour le forage F2.
Toute modification des ouvrages, des installations ou de leur mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.
Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 7 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 9 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Bléré. Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Bléré, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant fixation de la nouvelle liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.-

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux notamment ses articles 8 et 24 ;
VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et notamment son article 8, alinéa 2 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, et l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999, complétant la liste des entreprises,
VU l'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 décembre 1999;
VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 16 décembre 1999;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste des entreprises, qui doivent transmettre chaque début de trimestre, aux services chargés du contrôle des installations classées, un récapitulatif des opérations visées par l'arrêté du 4 janvier 1985, selon les modalités figurant en annexe 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 du dit arrêté, est fixée comme suit :

PRODUCTEURS

Catégories de déchets concernant le paragraphe I de l'annexe I de l'arrêté du 4 janvier 1985 :

Commune de Château-Renault
HUMERY Frères S.A.

Zone industrielle n° 1
37110 Château-Renault

Commune de Loches

Société SOUS-TRAITANCE INDUSTRIELLE NOUVELLE (S.T.I.N.)

"La Vallée du Parc"

Zone industrielle
37602 Loches cedex

Commune de Montlouis-sur-Loire

Société CHALUMEAU

Zone industrielle du Saule Michaud
37270 Montlouis-sur-Loire

Commune de Nazelles-Négron

S.n.c. TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS

Zone industrielle de Nazelles
B.P. N° 214 - Boulevard de l'Industrie
37402 Amboise cedex

Commune de La Roche-Clermault

Société PPM - CHIMIE

"Pièce des Marais"

37500 La Roche-Clermault

Commune de Saint-Cyr-sur-Loire

S. K. F.

204, Boulevard Charles de Gaulle
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Commune de Saint-Pierre-des-Corps

* Société CHROM'FLASH

Rue Champmeslé
37700 Saint-Pierre-des-Corps

* FAIVELEY INDUSTRIE

Zone industrielle des Yvaudières
Avenue Yves Farge

37705 Saint-Pierre-des-Corps

* Société METAL COLOR

Rue Champmeslé
37700 Saint-Pierre-des-Corps

* S.N.C.F. - E.I.M.M.

(Etablissement industriel de maintenance du matériel)

11, rue des Ateliers

B. P. N° 328

37705 Saint-Pierre-des-Corps cedex

* Société S.C.A.C. FISIONS

"La Galboisière"

37700 Saint-Pierre-des-Corps

Commune de TOURS

* Etablissements DELPY CHROMELEC

32, rue Baptiste Marcet

Zone industrielle n° 2

37100 Tours

* ST MICROELECTRONICS

16, rue Pierre et Marie Curie

B. P. N° 0155

37001 Tours cedex

* SPRAGUE FRANCE

8, avenue du Danemark

B.P. N° 0143

37001 Tours cedex

Catégories de déchets concernant les industries de fabrication de produits pharmaceutiques :

Commune de Pocé-sur-Cisse

Laboratoires PFIZER
B. P. N° 109 - Pocé-sur-Cisse
37401 Amboise cedex

Commune de Monts

ASTRA - Astra France Production
18, rue de Montbazou
37260 Monts

Commune de Tours

* INDENA
Zone industrielle n° 2
B.P. 0166
30-38, avenue Gustave Eiffel
37001 Tours cedex
* SYNTHELABO GROUPE
Zone industrielle n° 2
30 - 38, avenue Gustave Eiffel
B.P. 0166
37001 Tours cedex

Catégorie de déchets issus de l'industrie chimique

Commune d'Auzouer-en-Touraine

Société SYNTHRON
Usine d'Auzouer-en-Touraine
"Moulin d'Herbault"
B. P. N° 13
37110 Château-Renault

COLLECTEURS - TRANSPORTEURS

Commune d'Azay-le-Rideau

Société PRODES
15, avenue de la Gare
37190 Azay-le-Rideau

Commune de Chambray-lès-Tours

Société SENI
16, rue Jean Perrin
37170 Chambray-lès-Tours

Commune d'ESVRES

Société SENI
Z.I. de Saint Malo
37320 Esvres-sur-Indre

Commune de Joué-lès-Tours

*Société SANITRA FOURRIER
Rue Prony
B. P. N° 311
Zone industrielle n° 2
37303 Joué-lès-Tours cedex
* S. O. A.
Rue des Joncquilles
37300 Joué-lès-Tours

Commune de Nouâtre

Société PROTEC
« la Sacristie »
37800 - Nouâtre

Commune de Tours

Société ORTEC ENVIRONNEMENT
21 bis, rue de Hollande
37000 Tours

COLLECTEURS - TRANSPORTEURS ET
ELIMINATEURS

Commune de La Roche-Clermault

Société P.P.M. CHIMIE
"Pièce des Marais"
37500 La Roche-Clermault

Commune de Saint-Pierre-des-Corps

Société MEDICLEAN Holding
21, rue de la Morinerie
37700 - Saint-Pierre-des-Corps.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1998 et 31 mars 1999 fixant la liste des entreprises assujetties aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont abrogés.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Région Centre, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque entreprise concernée et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pi
S. de RIBOU

ARRETE portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune d'Orbigny dite "Z.A.D. du bourg"

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal d'Orbigny en date du 18 octobre 1997 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT que la commune d'Orbigny veut maîtriser l'aménagement du centre bourg d'Orbigny par une politique locale de l'habitat et de soutien aux activités économiques, sociales, sportives et touristiques et participer à la sauvegarde et à la mise en valeur de patrimoine bâti ;

CONSIDERANT que ces projets répondent à la définition d'aménagement foncier mentionné à l'article L 300.1 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une zone d'aménagement différé dite "Z.A.D. du Bourg" est créée sur la partie du territoire de la commune d'Orbigny, délimitée par un trait vert continu sur le plan à l'échelle 1/250^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune d'Orbigny est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 14 ans à compter de la dernière publication du présent arrêté selon les modalités prévues à l'article suivant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Orbigny.

Avis de cet arrêté sera, en outre, inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département : la Nouvelle République et le Courrier Français.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Maire d'Orbigny, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance
- Barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.

TOURS, le 8 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

DECISION de la commission départementale relative à l'établissement de la liste des commissaires-enquêteurs pour l'Indre-et-Loire,

LE PRESIDENT

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, émis dans sa séance du 10 décembre 1999 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des commissaires-enquêteurs prévue par le code de l'expropriation est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2000 :

Arrondissement de Tours

A/ Ville de Tours

* M. Daniel ANDRE, ingénieur EDF-GDF
20, rue Champoiseau
37000 Tours

* M. Jean-Pierre BERNARD, ancien directeur de la S.E.T.
11, impasse de l'Oratoire
37000 Tours

* M. Claude BOUCARD, cadre supérieur des télécommunications en retraite
68, rue de la Chevalerie
37000 Tours

- * M. Régis BEAUVALLET, Directeur des Services Fiscaux en retraite
11, quai Paul Bert
37000 Tours
 - * M. Jean-Marc CHARLET, officier en retraite
3, quai du Pont Neuf
37000 TOURS
 - * M. Robert GAZAGNE, architecte D.P.L.G.
1 bis, rue d'Entraigues
37000 Tours
 - * M. Jacques GOURSAT, ingénieur en chef en génie rural retraité,
20, rue Jules Simon
37000 Tours
 - * Monsieur Daniel JOUVIN, commandant des sapeurs pompiers
4, place de l'Amiral Querville
37000 Tours
 - * Monsieur Robert LAFON, chef de section S.N.C.F. retraité
31, rue Jolivet
37000 Tours
 - *Monsieur Yves PINAUD, ingénieur divisionnaire de l'Equipeement retraité
18, rue du Cygne
37000 Tours
 - * M. Max SCHIEVE, lieutenant colonel en retraite
11, rue de Delaroche
37000 Tours.
- B/ Arrondissement de Tours
- * M. Jean-Claude AUBE, cadre d'entreprise industrielle en retraite,
Prieuré de Vontes
37320 Esvres-sur-Indre
 - * M. Jacques AUDAS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. en retraite
43, quai du Général de Gaulle
37400 Amboise
 - * M. Michel AUDEMONT, conseiller pédagogique de l'Education nationale en retraite
17, rue du Dr. Guérin
37540 Saint-Cyr-sur-Loire
 - * M. Jean BARRIER, secrétaire général de mairie en retraite
8, rue Rabelais
37300 Joué-lès-Tours
 - * M. Jean BOSQUET, ingénieur INA
"Villefrault"
37150 La Croix-en-Touraine
 - * M. Jean BOUTIN, officier retraité
"Montaimé"
522 Chemin Blanc - "Le Haut Chandon"
37400 Amboise
 - * M. Roger BRAND, enseignant chercheur
16, rue Delaville-Leroulx
37260 Monts
 - * M. Jacques CHAMORET, assistant technique de la Direction départementale de l'Equipeement en retraite
27, rue de la Croix Beauchêne
37150 Bléré
 - * M. Jean-Marie CHARDON, chef de culture
6, avenue Louis Proust
37360 Neuillé-Pont-Pierre
 - * M. Francis COUSTEAU, retraité de l'armée de l'air
"le Fourneau"
37320 Esvres-sur-Indre
 - * M. Yves CULLET, architecte urbaniste
15, allée du Parc - BP 237
37542 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
 - * M. Alain DENAT, technicien supérieur du C.E.A.
48, rue d'Amboise
37300 Joué-lès-Tours
 - * M. Bernard DOMINE, architecte en retraite
"Bois Clair"
37230 Pernay
 - * M. Hubert GALLAND, agent général d'assurances en retraite
14, résidence Chataigneraie
37250 Veigné
 - * M. Serge GUERANGER, officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite
21, rue du Clos Robert
37300 Joué-lès-Tours
 - * M. Bernard LAVALADE, géomètre expert
13, rue du Cardinal Georges d'Amboise
37400 Amboise
 - * M. Jacques LE GOAZIOU, officier de l'armée de terre retraité
2 bis, rue Château Fraisier
37550 Saint-Avertin
 - * M. Jean-Pierre MESLET, officier retraité
"le Clos D.J." - "les Petites Brosses"
37390 Mettray
 - * M. Jean-Yves MOREAU, cadre d'une mutuelle d'assurances en retraite
"la Pointe des Grêles"
37330 Souvigné
 - * M. Paul MOREAU, attaché commercial retraité
87, avenue des Montils
37400 Amboise
 - * M. Didier PETIT, Directeur départemental des Postes en retraite
90, rue du Bocage
37540 Saint-Cyr-sur-Loire
 - * M. Claude SIRAUT, ingénieur du génie rural en retraite
75, rue de la Grosse Borne
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

* M. Jean VALETTE, attaché de direction E.D.F.
en retraite
14, allée de la Sagerie
37500 Saint-Avertin

Arrondissement de Chinon

- * M. Xavier AMEIL, ingénieur en retraite
Prieuré Saint Gilles
37140 Benais
- * M. Claude BAGUR, ingénieur T.P.E. en retraite
50, rue Pineau
37190 Azay-le-Rideau
- * M. Louis BOURDIN, architecte
57, rue Voltaire
37500 Chinon
- * M. Robert HADDADI, receveur des postes
retraité
19, rue des Saulaies
37220 L'Ile-Bouchard
- * M. Michel HUGUET, directeur d'école
élémentaire
6, rue des Courlis
37220 L'Ile-Bouchard
- * M. Michel MEYNARD, clerc de notaire
19, rue des Ecoles
37340 Gizeux
- * M. Jacques de MONTETY, économiste
"Prezault"
37220 Parçay-sur-Vienne
- * M. Michel OPRON
Rue de la Caillerie
37420 Avoine

Arrondissement de Loches

- * M. Claude BONAFY, ingénieur des bâtiments et
travaux publics en retraite
"Les Roussais"
37240 Vou
- * M. Jacques BONVALET, ingénieur divisionnaire
des TPE en retraite,
31, rue du Faubourg Bourdillet
37600 Loches
- * M. Patrick LACAZE, géomètre expert
19, rue des Lézards - BP. N° 133
37601 Loches cedex
- * M. Jean-Marie PIVETEAU, expert libéral
39, rue des Charpes
37240 Manthelan.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux maires d'Indre-et-Loire, aux services de l'Etat concernés et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 31 décembre 1999

Le Président,
Jacques LEGER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DU PLAN ET DE LA
PROGRAMMATION

**ARRETE portant renouvellement de la
commission départementale d'organisation et de
modernisation des services publics**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28 ;
VU la loi n° 99.533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 95.1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;
VU la circulaire de M. le Premier Ministre du 24 octobre 1995 relative à la réforme de l'Etat ;
VU la circulaire du 21 février 1996 de M. le Premier Ministre relative à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 portant constitution de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée comme suit :

A- LES REPRESENTANTS DE L'ETAT

* *Services de l'Etat :*

- M. le Préfet ou son représentant
- MM. les Sous-Préfets ou leurs représentants
- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant

* *Etablissements, organismes publics et entreprises nationales placées sous la tutelle de l'Etat chargées d'un service public :*

- M. le Directeur Délégué de l'ANPE ou son représentant
- M. le Directeur Régional de France Télécom ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Poste ou son représentant
- M. le Directeur d'EDF-GDF Services Touraine ou son représentant
- M. le Directeur Régional de la SNCF ou son représentant
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- M. le Directeur Général du CHU ou son représentant
- M. le Président de l'Université ou son représentant

B - LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES

* *Conseil Général*

- M. le Président du conseil général,
- Mme Claude ROIRON, conseillère générale du canton de Tours-Nord Ouest, 33 rue Pinguet Guindon, 37100 Tours (titulaire)
- M. Jean-Paul DIACRE, conseiller général du canton de Loches, Hôtel du Département, B.P. 3217, 37032 Tours Cedex 1 (suppléant) ;

- M. Joël PELICOT, conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre, maire de Charentilly, 13, rue de l'Arche, 37390 Charentilly (titulaire)
- M. Patrick BOURDY, conseiller général du canton de Montlouis-sur-Loire, maire-adjoint de Montlouis-sur-Loire, Hôtel de Ville, place François Mitterrand, 37270 Montlouis-sur-Loire (suppléant) ;

- M. Hervé NOVELLI, conseiller général du canton de Richelieu, Hôtel du Département, B.P. 3217, 37032 Tours Cedex 1 (titulaire)
- M. Alain KERGOAT, conseiller général du canton de Langeais, maire de Langeais, Hôtel de Ville, 37130 Langeais (suppléant) ;

- M. Jean LEVEQUE, conseiller général du canton de Montrésor, maire de Villeloin-Coulangé, Hôtel de Ville, 37460 Villeloin-Coulangé (titulaire)
- M. Jean SAVOIE, conseiller général du canton de Sainte-Maure-de-Touraine, maire de Pouzay, 16, rue des Varennes, 37800 Pouzay (suppléant) ;

* *Communes et groupements de communes :*

- Mme Christiane VALLEE, maire, 37140 Saint Nicolas-de-Bourgueil (titulaire)
- M. Gaston MICHIN, maire, 37190 Azay-le-Rideau (suppléant) ;

- M. Jean POUSSIN, maire, 37370 Saint Christophe sur le Nais (titulaire)
- M. Marc PAQUIGNON, maire, 37380 Saint Laurent-en-Gâtines (suppléant) ;

- M. Pierre LOUAULT, maire, 37310 Chédigny (titulaire)
- M. Pierre GUIET, maire, 37800 Sepmes (suppléant) ;

- M. Yves MAVEYRAUD, maire, 37290 Preuilly-sur-Claise (titulaire)

- M. Pierre RABIER, maire, 37270 Saint-Martin-le-Beau (suppléant) ;

* *Conseil régional*

- M. Jean-Louis HAY, conseiller régional, 9 rue Pierre Lentin, 45041 Orléans Cedex (titulaire)
- M. Jean-Michel BODIN, conseiller régional, 9, rue Pierre Lentin, 45041 Orléans Cedex (suppléant) ;

C - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS, D'ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES SALARIÉS, D'ORGANISMES CONSULAIRES OU PROFESSIONNELS ET D'ASSOCIATIONS

OU ORGANISMES ASSURANT DES MISSIONS
DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL :

* *Secteur associatif :*

- M. BERTHOMMIER Robert, organisation générale des consommateurs, 3 allée du Parc, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire (titulaire)
- M. BRION Michel, association atlantique des coopérateurs consommateurs, 32, rue des Placiers, 37550 Saint-Avertin (suppléant) ;
- Mme Marie GASSELIN, comité de liaison des associations intermédiaires (CLAI) 37, 14 rue Saint Nicolas, 37140 Bourgueil, (titulaire)
- M. Marcel CEIBEL, Président du comité de liaison des associations intermédiaires (CLAI) 37, 9 rue de la République, 37270 Montlouis-sur-Loire (suppléant) ;
- M. Jean-Michel MESTRE, administrateur, union départementale des associations familiales (UDAF) , 21 rue de Beaumont, 37032 Tours Cedex 1 (titulaire)
- Mme Elisabeth PAPOT, chargée de mission, union départementale des associations familiales (UDAF), 21 rue de Beaumont, 37032 Tours Cedex 1 (suppléante) ;
- M. Jean-Luc GIRET, aide à domicile en milieu rural (ADMR), 22, rue Fernand Léger, 37041 TOURS Cedex (titulaire)
- M. Jacques FAUCHER , aide à domicile en milieu rural (ADMR), 22, rue Fernand Léger, 37041 Tours Cedex (suppléant) ;

* *Organisations consulaires ou professionnelles :*

- M. Alain PEYTOUR, chambre de commerce et d'industrie de Touraine, 4 bis rue Jules Favre, 37010 Tours Cedex (titulaire)
- M. Xavier PRENAT, chambre de commerce et d'industrie de Touraine, 4 bis rue Jules Favre, 37010 Tours Cedex (suppléant) ;
- M. Jacques GIRAUD, chambre de métiers d'Indre-et-Loire, 20 rue Saint Barthélémy, 37100 Tours (titulaire)
- Mme Sylvie BERNARD FALAISE, chambre de métiers d'Indre-et-Loire, 16, rue Marceau, 37000 Tours (suppléant) ;
- M. Patrick CINTRAT, chambre d'agriculture, "Bois Grenier", 37370 Neuvy-le-Roi (titulaire)
- M. Jacques de la TULLAYE, chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire , "Château de Pierrefitte", 37110 Auzouer-en-Touraine (suppléant) ;

* *Organisations syndicales représentatives :*

- Mme Marie-Louise GOURY, union interprofessionnelle CFDT, BP 5929, 37059 Tours Cedex (titulaire)
- M. Jean-François CARON, union interprofessionnelle CFDT, BP 5929, 37059 Tours Cedex (suppléant) ;
- M. Jean-Claude PILLU, union départementale CGT, BP 1632, 37016 Tours Cedex (titulaire)
- Mme Michelle RENAUDIN, union départementale CGT, BP 1632, 37016 Tours Cedex (suppléante)
- M. Philippe ROUX, union départementale FO, BP 1405, 37014 Tours Cedex (titulaire)
- M. Jean-Luc MEUNIER, union départementale FO, BP 1405, 37014 Tours Cedex (suppléant).

ARTICLE 2 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le préfet ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission débat des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, elle est présidée par le président du conseil général ou son représentant. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 3 : Les membres de la présente commission sont désignés pour trois ans dans la limite de leur mandat ou fonctions respectifs. En cas d'interruption du mandat d'un membre de la commission, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : La commission est une instance chargée de favoriser la réflexion et la concertation entre les partenaires concernés par l'organisation et l'amélioration des services publics. Elle est consultée et émet un avis sur l'élaboration du schéma départemental. Peuvent être associées, en tant que de besoin, des personnes qui en leur qualité sont susceptibles d'apporter leur contribution aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture (bureau du plan et de la programmation).

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets, ainsi que les

responsables locaux des services de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

TOURS, le 10 décembre 1999
Le préfet,
Dominique SCHMITT

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

**ARRETE portant dérogation au repos
dominical - ASSEDIC MAINE TOURAINE -
établissements d'Indre-et-Loire (Tours Centre,
Tours Nord, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-
Corps, Amboise et Chinon**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de
l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du
travail,
VU la demande du 25 novembre 1999 présentée
par l'ASSEDIC MAINE TOURAINE (72100 Le
Mans) pour les établissements d'Indre-et-Loire
(Tours Centre, Tours Nord, Joué-lès-Tours, Saint-
Pierre-des-Corps, Amboise et Chinon) tendant à
obtenir pour le dimanche 2 janvier 2000, une
dérogation au principe du repos dominical
obligatoire pour 12 salariés chargés de procéder à
des interventions liées au passage à l'an 2000,
CONSIDERANT que l'incertitude caractérisant
cette échéance justifie la mise en place de moyens
appropriés de maintenance, de vérification et de
dépannage, sauf à risquer de créer un grave
préjudice aux allocataires,
SUR avis du Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction de l'ASSEDIC
MAINE TOURAINE du Mans est autorisée, pour
le dimanche 2 janvier 2000, à déroger à l'obligation
de donner le repos dominical à 12 salariés des
établissements d'Indre-et-Loire chargés de procéder
à des interventions liées au passage à l'an 2000.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été
privé le personnel concerné sera donné un autre
jour que le dimanche.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du
Travail de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle, Monsieur le Sous-Préfet de
Chinon, Monsieur le Lieutenant-Colonel
commandant le Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur
de la Police Urbaine de Tours et tous les autres
agents de la Force Publique sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la Préfecture.

TOURS, le 23 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par intérim,
Le Directeur de Cabinet,
Stéphan de RIBOU

**ARRETE portant dérogation au repos
dominical - C.P.A.M. d'Indre-et-Loire**

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de
l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du
travail,
VU la demande présentée le 9 décembre 1999 par
la CPAM d'Indre-et-Loire, tendant à obtenir pour le
dimanche 2 janvier 2000, une dérogation au
principe du repos dominical obligatoire pour 10
salariés chargés de procéder à des interventions sur
des systèmes informatiques, liées au passage à l'an
2000,
CONSIDERANT que l'incertitude caractérisant
cette échéance justifie la mise en place de moyens
appropriés de vérification et de dépannage, sauf à
risquer de créer un grave préjudice aux prestataires,
VU l'avis favorable du C.E.
SUR avis du Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction de la CPAM d'Indre-
et-Loire est autorisée, pour le dimanche 2 janvier
2000, à déroger à l'obligation de donner le repos
dominical à 10 salariés chargés de procéder à des
interventions liées au passage à l'an 2000.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par intérim,
Le Directeur de Cabinet,
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Société VEDIOR BIS à Nantes pour son agence de Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
VU la demande du 25 novembre 1999 présentée par la Société VEDIOR BIS à Nantes pour son agence de Tours - 15 place de la Résistance, tendant à obtenir pour le dimanche 2 janvier 2000, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour un salarié chargé de procéder à des contrôles sur des systèmes informatiques, liés au passage à l'an 2000,
CONSIDERANT que l'incertitude caractérisant cette échéance justifie la mise en place de moyens appropriés de maintenance, de vérification et de dépannage, sauf à risquer de créer un grave préjudice à l'entreprise,
SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction de VEDIOR BIS à Nantes est autorisée, pour le dimanche 2 janvier 2000, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à un salarié chargé de procéder à des interventions liées au passage à l'an 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 15 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Centre Informatique Centre Ouest Atlantique (C.I.C.O.A.)

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
VU la demande du 30 novembre 1999 présentée par le Centre Informatique Centre Ouest Atlantique (C.I.C.O.A.) tendant à obtenir pour le dimanche 2 janvier 2000, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour les salariés chargés de procéder à des interventions sur des systèmes informatiques, liées au passage à l'an 2000,
CONSIDERANT que l'incertitude caractérisant cette échéance justifie la mise en place de moyens appropriés de maintenance, de vérification et de dépannage, sauf à risquer de créer un grave préjudice aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie des régions Centre et Centre-Ouest,
VU l'information faite du comité d'entreprise,
SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction du C.I.C.O.A. - 1 rue Marcel Tribut à Tours est autorisée, pour le dimanche 2 janvier 2000, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical aux salariés chargés de procéder à des interventions liées au passage à l'an 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire

Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 15 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Entreprise SAFETY à Fondettes

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
VU la demande du 13 décembre 1999 présentée par l'entreprise SAFETY à Fondettes, tendant à obtenir pour le dimanche 2 janvier 2000, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 9 salariés chargés de procéder à des vérifications sur des systèmes informatiques, liées au passage à l'an 2000,
CONSIDERANT que l'incertitude caractérisant cette échéance justifie la mise en place de moyens appropriés de vérification sauf à risquer de créer un grave préjudice à l'entreprise,
SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction de SAFETY à Fondettes est autorisée, pour le dimanche 2 janvier 2000, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 9 salariés chargés de procéder à des vérifications liées au passage à l'an 2000.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 décembre 1999
Le Préfet
Dominique SCHMITT

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Banque Populaire Val de France à Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
VU la demande du 14 décembre 1999 présentée par la Banque Populaire Val de France à Tours, tendant à obtenir pour les dimanches 2 et 9 janvier 2000, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 15 salariés chargés de procéder à des interventions liées au passage à l'an 2000,
CONSIDERANT que l'incertitude caractérisant cette échéance justifie la mise en place de moyens appropriés de maintenance, de vérification et de dépannage, sauf à risquer de créer un grave préjudice à l'entreprise,
SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction de la Banque Populaire Val de France à Tours est autorisée, pour les dimanches 2 et 9 janvier 2000, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 15 salariés chargés de procéder à des interventions liées au passage à l'an 2000.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche par roulement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant dérogation au repos dominical - O.C.P. à Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
 VU la demande du 10 décembre 1999 présentée par l'O.C.P. à Tours, tendant à obtenir pour le dimanche 2 janvier 2000, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 2 salariés chargés de procéder à des interventions et vérifications sur des systèmes informatiques, liées au passage à l'an 2000,
 CONSIDERANT que l'incertitude caractérisant cette échéance justifie la mise en place de moyens appropriés de maintenance, de vérification et de dépannage, sauf à risquer de créer un grave préjudice à l'entreprise et aux officines clientes du demandeur,
 SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction de l'O.C.P. à Tours est autorisée, pour le dimanche 2 janvier 2000, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 2 salariés chargés de procéder à des interventions liées au passage à l'an 2000.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 décembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant dérogation au repos dominical - Entreprise COFNA. à Tours

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,
 VU la demande du 22 décembre 1999 présentée par l'Entreprise COFNA. à Tours, tendant à obtenir pour le dimanche 2 janvier 2000, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour les salariés chargés de procéder à des interventions et vérifications sur des systèmes informatiques, liées au passage à l'an 2000,
 CONSIDERANT que l'incertitude caractérisant cette échéance justifie la mise en place de moyens appropriés de maintenance, de vérification et de dépannage, sauf à risquer de créer un grave préjudice à l'entreprise et aux officines clientes du demandeur,
 SUR avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction de la COFNA à Tours est autorisée, pour le dimanche 2 janvier 2000, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à ses salariés chargés de procéder à des interventions liées au passage à l'an 2000.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 janvier 2000
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant agrément de l'association CAP EMPLOI de Sainte-Maure-de-Touraine pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 décembre 1999, l'association CAP EMPLOI de Sainte Maure de Touraine, est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension du magasin E. LECLERC, situé au lieu-dit « les Groussins »,

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 15 décembre 1999 relative à une extension de 1 200 m² du magasin E. LECLERC, situé au lieu-dit « les Groussins », route de Tours à Chinon portant sa surface de vente totale à 3 575 m² après extension, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant fixation du cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 1999)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU l'article R 411-5 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant

pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural, VU le procès-verbal de la séance du 14 décembre 1999 de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux d'Indre-et-Loire, VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 9, B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 1999, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

Vins de table titrant au moins 9° :2,50 F le litre
AOC CHINON :11,50 F le litre

AOC BOURGUEIL :10,10 F le litre
AOC SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL : 13,00 F le litre

AOC VOUVRAY nature :10,70 F le litre
AOC VOUVRAY mousseux :7,40 F le litre
AOC MONTLOUIS nature :9,50 F le litre
AOC MONTLOUIS mousseux :7,00 F le litre
AOC TOURAINE rouge :6,30 F le litre
AOC TOURAINE rosé :6,30 F le litre
AOC TOURAINE blanc :6,30 F le litre

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 9 (C), de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 1999, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

CATEGORIES	RAPPEL DES ANNEES ANTERIEURES			
	1995	1997	1998	1999
Vins de table titrant au moins 9°	2,50	2,50	2,50	2,50
CHINON	11,00	11,50	11,20	11,50
BOURGUEIL	9,50	10,60	10,50	10,10
SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.	11,00	12,10	12,60	13,00
VOUVRAY nature	9,30	8,90	9,80	10,70
VOUVRAY mousseux	6,60	6,75	7,00	7,40
MONTLOUIS nature	7,60	8,10	8,90	9,50
MONTLOUIS mousseux	6,50	6,75	6,90	7,00
TOURAINE rouge	5,50	5,20	5,50	6,30
TOURAINE rosé	5,50	5,20	5,50	6,30
TOURAINE blanc	5,50	5,20	5,50	6,30

CATEGORIES	COURS ANNUEL DES FERMAGES
	MOYENNE
Vins de table titrant au moins 9°	2,50
CHINON	11,14
BOURGUEIL	10,24
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL.	12,06
VOUVRAY nature	9,42
VOUVRAY mousseux	6,95
MONTLOUIS nature	8,42
MONTLOUIS mousseux	6,83
TOURAINE rouge	5,50
TOURAINE rosé	5,50
TOURAINE blanc	5,50

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Chinon, Loches et Tours, les Maires du département, le Directeur

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15 décembre 1999
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de l'unité de référence pour chaque région naturelle du département

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.
VU le code rural ;
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 19 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 2 décembre 1999 ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour chacune des régions naturelles du département d'Indre-et-Loire, l'unité de référence visée à l'article L 312-5 du code rural est fixée à 68 hectares.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 24 décembre 1999
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément de "maîtres-exploitants" dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.
VU le décret n°88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
VU l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176

du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;
VU les circulaires DEPSE/SDEEA/C91 n° 7022 - DGER/SDD FOP/C91 n°2004 du 17 mai 1991 - DEPSE/SDEEA/C93 n° 7009 et DGER/SDD FOP/C93 n° 2005 du 26 mars 1993 et DEPSE/SDEEA/N96 n° 7031 du 28 novembre 1996 relatives au stage de 6 mois préalable à l'installation ;
VU les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;
VU les avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 21 septembre 1999 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est agréé en qualité de "maître exploitant" dans le cadre du dispositif stage 6 mois:

N° d'agrément : 37.99.0129 – CORNET Daniel - 1, rue des Minimes - 37120 Champigny-sur-Veude

ARTICLE 2 : Sont renouvelés les agréments en qualité de "maître exploitant" dans le cadre du dispositif stage 6 mois pour les personnes suivantes:

N° d'agrément : 37.94.0068 - Yves BREUSSIN - Vallée de Vaugondy - 37210 Vernou-sur-Brenne - terme de l'agrément : 27 décembre 2004

N° d'agrément : 37.94.0060 - Gilles CHAMPION - 57, Vallée de Cousse - 37210 Vernou-sur-Brenne – terme de l'agrément : 6 octobre 2004

N° d'agrément : 37.94.0055 - Pascal CORMERY - Le Château du Bois - 37370 Neuvy-le-Roi – terme de l'agrément : 21 septembre 2004

N° d'agrément : 37.94.0056 - Albert FLEUREAU - Plein Chêne - 37330 Villiers-au-Bouin – terme de l'agrément : 21 septembre 2004

N° d'agrément : 37.94.0061 - Jacqueline GOURDAIN - La Motterie - 37460 Loche-sur-Indrois – terme de l'agrément : 1^{er} novembre 2004

N° d'agrément : 37.94.0057 - Claude LEVASSEUR - 38, rue des Bouveneries - 37270 Montlouis-sur-Loire – terme de l'agrément : 6 octobre 2004

N° d'agrément : 37.94.0058 - Jean-François MABILEAU - Domaine de la Closerie - 28, route de Bourgueil - 37140 Restigné – terme de l'agrément : 6 octobre 2004

N° d'agrément : 37.94.0062 - Bernard RAIMBAULT - Beauregard - 37120 Braye-sous-Faye – terme de l'agrément : 27 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Le maître-exploitant devra avoir effectué sa formation de trois jours dans l'année qui suit sa date d'agrément.

Le maître-exploitant qui obtient le renouvellement de son agrément participe à une journée bilan organisée par le Centre d'Accueil et de Conseil (C.A.C.) de la Chambre d'Agriculture

ARTICLE 4 : Le maître-exploitant accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maîtres-exploitants et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 21 septembre 1999
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Paul COJOCARU

ARRETE portant agrément de "maîtres-exploitants" dans le cadre des stages 6 mois

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le décret 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté du 14 janvier 1991 modifié par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la mise en oeuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5) ;
VU les circulaires DEPSE/SDEEA/C91 n° 7022 - DGER/SDD FOP/C91 n°2004 du 17 mai 1991 - DEPSE/SDEEA/C93 n° 7009 et DGER/SDD FOP/C93 n° 2005 du 26 mars 1993 et DEPSE/SDEEA/N96 n° 7031 du 28 novembre 1996 relatives au stage de 6 mois préalable à l'installation ;

VU les demandes d'agrément "maître-exploitant" présentées ;

VU les avis émis par la Commission "stage 6 mois" du 23 novembre 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est agréé en qualité de "maître exploitant" dans le cadre du dispositif stage 6 mois:

N° d'agrément : 37.99.0130 – Nom : FREMONT
Philippe - 4bis, La Beltière - 37290 Charnizay.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du dispositif «stage 6 mois» est renouvelé l'agrément de :

N° d'agrément : 37.92.0021– Nom : MOREAU
Eric - La Londonnière - 37460 Nouans-les-Fontaines.

ARTICLE 3 : Le maître-exploitant devra avoir effectué sa formation de trois jours dans l'année qui suit sa date d'agrément.

Le maître-exploitant qui obtient le renouvellement de son agrément participe à une journée bilan organisée par le Centre d'Accueil et de Conseil (C.A.C.) de la Chambre d'Agriculture

ARTICLE 4 : Le maître-exploitant accueillera un seul stagiaire "stage 6 mois" à la fois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des maîtres-exploitants et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 23 novembre 1999
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Paul COJOCARU

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES

DECISION donnant délégation de signature

LE DIRECTEUR-ADJOINT DU TRAVAIL, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire ;

VU les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant le Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
VU la circulaire DAS/SDF/C.85-7001 du 29 mars 1985 prise pour l'application des décrets n° 84-1192 et 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des Directions Départementales et des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les Services de l'Inspection du

Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
 VU l'arrêté du 22 juillet 1999 nommant Monsieur Franck JOLY, Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté du 25 août 1999 chargeant Monsieur Franck JOLY, par intérim, des fonctions du Chef du Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire ;
 VU l'arrêté du 1^{er} mars 1999 chargeant Monsieur Patrice MICHY, par intérim, des fonctions du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loir-et-Cher ;
 VU l'arrêté du 10 août 1992 portant affectation de Monsieur Robert ADOR en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre ;
 VU l'arrêté du 6 mai 1996 portant affectation de Mademoiselle Martine DEGAY en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Cher ;
 VU l'arrêté du 25 août 1997 portant affectation de Monsieur Yves GUEDES en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Eure-et-Loir ;
 VU l'arrêté du 30 octobre 1998 portant affectation de Monsieur Jean-Philippe PAYEN en qualité de Directeur-Adjoint de classe normale, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loiret ;
 VU l'arrêté du 19 août 1992 portant affectation de Monsieur Michel DUCROT en qualité de Directeur-Adjoint du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Centre à Orléans ;
 VU l'arrêté du 21 septembre 1978 portant affectation de Madame LEMAIRE en qualité de Contrôleur des Lois Sociales en Agriculture au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre-et-Loire, délégation de signature est donnée, lorsque la

compétence doit être au moins celle d'un inspecteur du travail, à :

- Monsieur Patrice MICHY, Chef du SDITEPSA de Blois par intérim ;
- Monsieur Robert ADOR, Chef du SDITEPSA de l'Indre ;
- Mademoiselle Martine DEGAY, Chef du SDITEPSA du Cher ;
- Monsieur Yves GUEDES, Chef du SDITEPSA de l'Eure-et-Loir ;
- Monsieur Jean-Philippe PAYEN, Chef du SDITEPSA du Loiret ;
- Monsieur Michel DUCROT, Directeur du Travail au SRITEPSA du Centre ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie LEMAIRE, Contrôleur des Lois Sociales en Agriculture, pour les affaires, autres que celles dont la compétence doit être au moins celle d'un inspecteur du travail, dont la responsabilité leur est confiée dans le secteur géographique dont ils ont la charge à l'intérieur du département.

ARTICLE 3 : La présente décision dont copie est adressée au Directeur des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi au Ministère de l'Agriculture (Mission d'Inspection des Services ITEPSA), au chef du Service Régional de l'ITEPSA et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.
 Elle abroge la décision du 22 juin 1999 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire n° 7 de juillet 1999.

TOURS, le 17 septembre 1999
 Le Directeur-Adjoint du Travail,
 Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire
 F. JOLY.

DECISION donnant délégation de signature

LE DIRECTEUR-ADJOINT DU TRAVAIL, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire ;
 VU les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant le Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU la circulaire DAS/SDF/C.85-7001 du 29 mars 1985 prise pour l'application des décrets n° 84-1192 et 1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des Directions Départementales et des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1999 nommant Monsieur Franck JOLY, Inspecteur du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 10 août 1992 portant affectation de Monsieur Robert ADOR en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 portant affectation de Mademoiselle Martine DEGAY en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Cher ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1998 portant affectation de Monsieur Jean-Philippe PAYEN en qualité de Directeur-Adjoint de classe normale, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loiret ;

VU l'arrêté du 1^{er} novembre 1998 portant affectation de Monsieur Patrice MICHY en qualité d'Inspecteur du Travail au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Centre à Orléans ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre-et-Loire, délégation de signature est donnée, lorsque la compétence doit être au moins celle d'un inspecteur du travail, à :

- Monsieur Franck JOLY, Inspecteur du Travail au SDITEPSA de Tours ;
- Monsieur Robert ADOR, Chef du SDITEPSA de l'Indre ;
- Mademoiselle Martine DEGAY, Chef du SDITEPSA du Cher ;
- Monsieur Jean-Philippe PAYEN, Chef du SDITEPSA du Loiret ;
- Monsieur Patrice MICHY, Inspecteur du Travail au SRITEPSA du Centre ;

ARTICLE 2 : La présente décision dont copie est adressée au Directeur des Exploitations, de la

Politique Sociale et de l'Emploi au Ministère de l'Agriculture (Mission d'Inspection des Services ITEPSA), au chef du Service Régional de l'ITEPSA et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Elle abroge la décision du 17 septembre 1999.

TOURS, le 14 janvier 2000

Le Directeur-Adjoint du Travail,
Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire
JL HOLLEMAERT.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant détermination de la composition des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code la santé publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n° 92-794 du 14 août 1992 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, modifié par les décrets n° 96-742 du 22 Août 1996 et n°98-674 du 30 juillet 1998 et par l'article 1^{er} de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1999 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

VU la circulaire DH/FH1/DAS/TS3/96/n°464 du 18 juillet 1996 relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 ;

VU la circulaire DH/FH1/n° 99-470 du 10 août 1999 relative aux élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris ;
 VU le procès-verbal de la réunion du bureau de recensement des votes en date du 29 octobre 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : les commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, fixées au nombre de trois, sont ainsi constituées :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE n° 1 - Corps de catégorie A

A - Représentants de l'Administration :

Titulaires :

1^{er} siège : Melle PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire ou son représentant,

2^{ème} siège : Mme GABILLEAU, attachée de direction au Centre Hospitalier Intercommunal Amboise.Château-Renault,

3^{ème} siège : Mme MONNET, directrice de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine

4^{ème} siège : M. STUDER, attaché de direction au Centre Hospitalier du Chinonais,

5^{ème} siège : Mme BOUCKENOOGHE, directrice de la maison de retraite de Bléré,

6^{ème} siège : M. DEYRIES, directeur du centre hospitalier de Luyes

Suppléants :

1^{er} siège : Mme REBEYROLLE, inspectrice à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

2^{ème} siège : M. SCHMIDT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

3^{ème} siège : M. MIALOCQ, directeur de la maison de retraite de Montlouis-sur-Loire.

4^{ème} siège : M. FERNANDEZ, directeur du centre de cure louis Sevestre à La Membrolle/Choisille,

5^{ème} siège : M. CHEREL, directeur de la maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais

6^{ème} siège : M. LECUIROT, directeur de la maison de retraite de Langeais

B – Représentants du Personnel :

Groupe 1 – Personnels techniques

Titulaires :

M. Thierry PETYST de MORCOURT, ingénieur en chef au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFE-CGC),

Mme Danielle CASSET-SENON, ingénieur analyste au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFE-CGC),

Suppléants :

M. Christian PAILLET, ingénieur subdivisionnaire au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFE-CGC),

M. Frédéric OSSANT, ingénieur subdivisionnaire au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFE-CGC).

Groupe 2 – psychologues, sages-femmes, personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux :

Titulaires :

Mme Lucette FABISCH, cadre infirmier au centre hospitalier universitaire de Tours, (syndicat FO)

Mme Florence POIRIER, sage-femme au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

Suppléants :

Mme Bernadette SAAB, cadre infirmier (syndicat FO)

Mme Pierrette BOYER-CHAUVEAU, sage-femme au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

Groupe 3 – personnels administratifs

Titulaires :

Mme Marie-Josée DALLOUL, chef de bureau au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat FO)

Mme Chantal BOUVINE, chef de bureau au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat FO)

Suppléants :

Mme Chantal CHASTANG, chef de bureau au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat FO)

Mme Françoise BENOIST, chef de bureau au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat FO)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
N° 2 - Corps de catégorie B

A – Représentants de l'administration

Titulaires :

1^{er} siège : Mlle PERNET, Directrice
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
ou son représentant

2^{ème} siège : Mme GABILLEAU, attachée de
direction au centre hospitalier intercommunal
Amboise.Château-Renault

3^{ème} siège : Mme MONNET, directrice de l'hôpital
local de Sainte-Maure-de-Touraine

4^{ème} siège : Mme Chantal CHEVET, inspectrice à la
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales

5^{ème} siège : M. STUDER, attaché de direction au
centre hospitalier du Chinonais,

6^{ème} siège : M. DOSIERE, inspecteur principal à la
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales

7^{ème} siège : Mme BOUCKENHOOGHE, directrice
de la maison de retraite de Bléré

8^{ème} siège : M. DEYRIES, directeur du centre
hospitalier de Luynes

9^{ème} siège : M. MIALOCQ, directeur de la maison
de retraite de Montlouis

10^{ème} siège : M. CHEREL, directeur de la maison
de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais

11^{ème} siège : M. LECUIROT, directeur de la maison
de retraite de Langeais

Suppléants :

1^{er} siège : Mme REBEYROLLE, inspectrice à la
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales

2^{ème} siège : M. GIRON, directeur de la maison de
retraite de Semblançay-La Membrolle

3^{ème} siège : M. FERNANDEZ, directeur du centre
de cure Louis Sevestre à La Membrolle-sur-
Choisille

4^{ème} siège : Mme SALLY-SCANZI, inspectrice à la
Direction départementale des Affaires Sanitaires et
Sociales

5^{ème} siège : M. SCHMIDT, directeur adjoint au
centre hospitalier universitaire de Tours

6^{ème} siège : M. DRUON, adjoint au Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

7^{ème} siège : Mme LAMBERT, directrice de la
maison de retraite d'Abilly

8^{ème} siège : Mme PAISOT, directeur de la maison
de retraite de Château-la-Vallière

9^{ème} siège : M. KOHLER, directeur de la maison de
retraite de Preuilley-sur-Claise

10^{ème} siège : Melle SYNDIQUE, directrice de la
maison de retraite de Richelieu

11^{ème} siège : M. VITU, directeur de la maison de
retraite de Villeloin-Coulangé

B – Représentants du personnel

GROUPE 1- personnels techniques

Titulaires :

M. Alain ALBERT, adjoint technique au centre
hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

M. Philippe LEGEAIS, adjoint technique au centre
hospitalier du Chinonais (syndicat CFDT)

Suppléants :

M. Joël TACHAU, adjoint technique au centre
hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

M. Frédéric DUGUET, adjoint technique au centre
hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

GROUPE 2 – personnels infirmiers, de rééducation, médico-technique et sociaux

Titulaires :

M. Maurice CHAMPION, surveillant au centre de cure Louis Sevestre à La Membrolle-sur-Choisille (syndicat CFDT)

M. Noël SEREGAZA, technicien de laboratoire au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

Mme Catherine STEFFEN, surveillante à la maison de retraite de Semblançay (syndicat CFDT)

M. Richard GUERIN, infirmier de secteur psychiatrique au centre hospitalier du Chinonais (syndicat CGT)

Mme Martine LARDEAU, infirmière au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CGT)

Mme Martine COBOLET, infirmière au centre hospitalier intercommunal Amboise.Château-Renault (syndicat FO)

Suppléants :

Mme Patricia HUBERT, infirmière au centre hospitalier de Luynes (syndicat CFDT)

Mme Marie-Louise GOURY, infirmière au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

Mme Joëlle DALLOU, infirmière à la maison de retraite de Bourgueil (syndicat CFDT)

Mme Claudine JAUNET, infirmière au centre hospitalier de Loches (syndicat CGT)

Mme Martine MARIE, infirmière au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CGT)

M. Jean-Paul MARLIERE, manipulateur en électroradiologie médicale au centre hospitalier du Chinonais (syndicat FO)

GROUPE 3 – personnels administratifs

Titulaires :

Mme Lydie DABLIN, secrétaire médicale au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

Mme Jocelyne PICHERY, secrétaire médicale au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CGT)

Mme Catherine COURAULT, adjoint des cadres à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille à La Membrolle-sur-Choisille (syndicat FO)

Suppléants :

Mme Micheline HOMER, secrétaire médicale au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

Mme Nadine PREVOST, secrétaire médicale au centre hospitalier de Loches (syndicat CGT)

M. Gérard GIL, analyste programmeur au centre hospitalier de Luynes (syndicat FO)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3 - Corps des catégories C et D

A – Représentants de l'administration :

Titulaires :

1^{er} siège : Mlle PERNET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

2^{ème} siège : Mme GABILLEAU, attachée de direction au centre hospitalier intercommunal Amboise.Château-Renault

3^{ème} siège : Mme MONNET, directrice de l'hôpital de Sainte-Maure-de-Touraine

4^{ème} siège : Mme CHEVET, inspectrice à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

5^{ème} siège : M. STUDER, attaché de direction au centre hospitalier du Chinonais

6^{ème} siège : M. DOSIERE, inspecteur principal à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

7^{ème} siège : Mme BOUCKENHOOGUE, directrice de la maison de retraite de Bléré

8^{ème} siège : M. DEYRIES, directeur du centre hospitalier de Luynes

9^{ème} siège : M. MIALOCQ, directeur de la maison de retraite de Montlouis

10^{ème} siège : M. CHEREL, directeur de la Maison de Retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais

11^{ème} siège : M. LECUIROT , directeur de la maison de retraite de Langeais

12^{ème} siège : Mme DESTIEU, attachée de direction au Centre Hospitalier du Chinonais

13^{ème} siège : Melle SYNDIQUE, directrice de la maison de retraite de Richelieu

Suppléants :

1^{er} siège : Mme REBEYROLLE, inspectrice à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

2^{ème} siège : M. FERNANDEZ, directeur du centre de cure Louis Sevestre à La Membrolle-sur-Choisille

3^{ème} siège : M. GIRON, directeur de la maison de retraite de Semblançay-La Membrolle

4^{ème} siège : Mme SALLY-SCANZI, inspectrice à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

5^{ème} siège : M. SCHMIDT, directeur adjoint au centre hospitalier universitaire de Tours

6^{ème} siège : M. DRUON, adjoint au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

7^{ème} siège : Mme LAMBERT, directrice de la maison de retraite d'Abilly

8^{ème} siège : Mme PAISOT, directeur de la maison de retraite de Château-la-Vallière

9^{ème} siège : M. KOHLER, directeur de la maison de retraite de Preuilly-sur-Claise

10^{ème} siège : M. HADJUKIEWICZ, directeur de la maison de retraite de Vernou

11^{ème} siège : M. VITU, directeur de la maison de retraite de Villeloin-Coulangé

12^{ème} siège : Mme CHABAT, attachée de direction au centre hospitalier intercommunal d'Amboise .Château-Renault

13^{ème} siège : M. LEVESQUE, adjoint au directeur du centre hospitalier de Luynes

B – Représentants du Personnel

GROUPE 1 – personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs

ambulanciers, personnels d'entretien et de salubrité :

Titulaires :

M. Claude DEMAY, ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

M. Claude PADILLA, ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

M. Vincent SMEETS, conducteur ambulancier au centre hospitalier universitaire de tours (syndicat CGT)

Mme Guillemette THUILLIER, maître ouvrier à la maison de retraite de Montlouis (syndicat FO)

Suppléants :

Mme Eliane GIRAUD, agent d'entretien spécialisé au centre hospitalier du Chinonais (syndicat CFDT)

M. Jean-Michel PIERRE , ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

M. Daniel AUDIN, maître ouvrier au centre hospitalier du Chinonais (syndicat CGT)

M. Dominique BARNIET, conducteur automobile au centre hospitalier intercommunal Amboise .Château-Renault, (syndicat FO)

GROUPE 2 – personnels des services de soins, de services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires :

M. Benoît JAGUT, aide de laboratoire au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

Mme Muriel DESCHAMPS, aide soignante à la maison de retraite de Joué-lès-Tours (syndicat CFDT)

Mme Jocelyne QUERITE, aide soignante au centre hospitalier du Chinonais (syndicat CFDT)

Mme Josette BERTON-MARY, aide médico-psychologique au centre hospitalier du Chinonais (syndicat CGT)

Mme Maryline SUAUD, aide soignante à la maison de retraite de Montlouis (syndicat FO)

Mme Béatrice BERNHARD, aide soignante à la maison de retraite de Montlouis (syndicat FO)

Suppléants :

Mme Marylène DI VITO, aide soignante à la maison de retraite de Bourgueil (syndicat CFDT)

Mme Arlette BUGUET, aide soignante à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine (syndicat CFDT)

Mme Patricia SOUVANT, aide soignante au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

Mme Claire PINEAU, aide soignante au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CGT)

Mme Lucienne GABILLET, aide soignante à la maison de retraite de Joué-lès-Tours (syndicat FO)

Mme Noria LOURS, aide soignante à la maison de retraite de Bléré (syndicat FO)

GROUPE 3 – personnels administratifs

Titulaires :

M. Roland LANGLADE, adjoint administratif à la maison de retraite intercommunal Semblançay-La-Membrolle-sur-Choisille (syndicat CFDT)

Mme Jacqueline CHUETTE, adjoint administratif au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CGT)

Mme Martine LARRY, adjoint administratif à la maison de retraite de Vernou (syndicat F.O.)

Suppléants :

Mme Dominique MARTINAT-CRUCHET, agent administratif principal au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CFDT)

M. Claude DARDE, adjoint administratif au centre hospitalier universitaire de Tours (syndicat CGT)

Mme Sylvie MEDJENI, agent administratif au centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault (syndicat FO).

ARTICLE 2 : les arrêtés du 20 décembre 1996 et 3 juillet 1998 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Madame le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont ampliation sera transmise à chacun des intéressés.

Tours, le 29 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Bernard SCHMELZ

ARRETE portant modification aux forfaits soins 1999 des maisons de retraite publiques autonomes de l'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics, VU le code de la famille et de l'aide sociale, VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39;

VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959; VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les avis émis par la commission consultative tripartite relative aux forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées d'Indre-et-Loire en sa séance du 6 juillet 1999,

VU le courrier du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (Direction de l'Action Sociale), en date du 17 novembre 1999, notifiant le montant de l'enveloppe allouée à l'Indre-et-Loire pour les établissements du secteur public au titre du financement des mesures salariales,

VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,

VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables, en 1999, dans les maisons de retraite publiques autonomes, aux malades et personnes âgées admises à l'aide sociale ou médicale et aux pensionnaires payants sont modifiés comme suit :

MAISON DE RETRAITE D'ABILLY

N° FINESS 370000598
Forfait soins alloué initial :5 718 628,09 F
Mesures salariales :59 752,55 F
FORFAIT SOINS 1999 :5 778 380,64 F

MAISON DE RETRAITE DE BLERE

N° FINESS 370000622
Forfait soins alloué initial :9 141 720,88 F
Mesures salariales :203 501,27 F
FORFAIT SOINS 1999 :9 345 222,15 F

MAISON DE RETRAITE DE BOURGUEIL

N° FINESS 370000630
Forfait soins alloué initial :4 028 939,64 F
Mesures salariales :114 496,78 F
FORFAIT SOINS 1999 :4 143 436,42 F

MAISON DE RETRAITE DE CHATEAU-LA-VALLIERE

N° FINESS 370000648
Forfait soins alloué initial :3 588 082,11 F
Mesures salariales :67 899,27 F
FORFAIT SOINS 1999 :3 655 981,37 F

MAISON DE RETRAITE DE LA CELLE GUENAND

N° FINESS 370101347
Forfait soins alloué initial :3 559 605,67 F
Mesures salariales :40 021,66 F
FORFAIT SOINS 1999 :3 599 627,33 F

MAISON DE RETRAITE DE L'ILE BOUCHARD

N° FINESS 3700101362
Forfait soins alloué initial :3 136 235,31 F
Mesures salariales :64 437,09 F
FORFAIT SOINS 1999 :3 200 672,41 F

MAISON DE RETRAITE DE JOUE-LES-TOURS

N° FINESS 370000655
Forfait soins alloué initial :9 399 596,04 F
Mesures salariales :151 281,98 F
FORFAIT SOINS 1999 :9 550 878,02 F

MAISON DE RETRAITE DE LANGEAIS

N° FINESS 370002388
Forfait soins alloué initial :3 026 355,10 F
Mesures salariales :65 073,36 F
FORFAIT SOINS 1999 :3 091 428,46 F

MAISON DE RETRAITE DE LIGUEIL

N° FINESS 370000663
Forfait soins alloué initial :6 823 117,77 F
Mesures salariales :106 090,78 F
FORFAIT SOINS 1999 :6 929 208,55 F

MAISON DE RETRAITE DE MONTLOUIS

N° FINESS 370000689
Forfait soins alloué initial :6 003 040,49 F
Mesures salariales :114 018,59 F
FORFAIT SOINS 1999 :6 117 059,08 F

MAISON DE RETRAITE DE PREUILLY-SUR-CLAISE

N° FINESS 370000697
Forfait soins alloué initial :4 919 206,18 F
Mesures salariales :59 099,82 F
FORFAIT SOINS 1999 :4 978 306,01 F

MAISON DE RETRAITE DE RICHELIEU

N° FINESS 370000754
Forfait soins alloué initial :4 585 223,00 F
Mesures salariales :71 155,37 F
FORFAIT SOINS 1999 :4 656 378,37 F

MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE SEMBLANCA Y-LA MEMBROLLE

N° FINESS 370103392
Forfait soins alloué initial :6 672 032,00 F
Mesures salariales :141 585,16 F
FORFAIT SOINS 1999 :6 813 617,16 F

MAISON DE RETRAITE DE SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

N° FINESS 370103350
Forfait soins alloué initial :3 160 250,86 F
Mesures salariales : 106 489,17 F
FORFAIT SOINS 1999 : 3 266 740,03 F

MAISON DE RETRAITE DE VERNOU-SUR-BRENNE

N° FINESS 370103384
Forfait soins alloué initial :3 111 626,90 F
Mesures salariales :61 590,96 F
FORFAIT SOINS 1999 :3 173 217,86 F

MAISON DE RETRAITE DE VILLELOIN-COULANGE

N° FINESS 370100513
Forfait soins alloué initial :2 603 041,80 F
Mesures salariales :32 334,69 F
FORFAIT SOINS 1999 :2 635 376,49 F

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de

sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 9 décembre 1999
Le Préfet d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 des maisons de retraite privées gérées par la Mutualité d'Indre-et-Loire au titre de la réduction du temps de travail

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,
VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,
VU le courrier DAS du 17 novembre 1999,
VU le courrier de la DRASS du Centre, en date du 30 novembre 1999, portant notification de la dotation allouée à l'Indre-et-Loire dans le cadre de la mise en place des 35 heures au sein des établissements médico-sociaux privés d'accueil des personnes âgées,
VU les propositions des établissements intéressés,
VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables, en 1999, dans les maisons de retraite privées ci-après, aux malades et personnes âgées admises à l'aide sociale ou médicale et aux pensionnaires payants sont modifiés comme suit :

MAISON DE RETRAITE DE BEAUNE
Gérée par la Mutualité d'Indre et Loire
N° FINESS 370104713
FORFAIT ANNUEL INITIAL :4 335 365,89 F
DOTATION R.T.T. :21 555,00 F
FORFAIT GLOBAL 1999 :4 356 920,89 F

MAISON DE RETRAITE "LA VASSELIERE"
Gérée par la Mutualité d'Indre et Loire
N° FINESS 370002495
FORFAIT ANNUEL INITIAL :3 186 891,22 F
DOTATION R.T.T. :76 792,00 F
Dont :
- R.T.T. :16 792,00 F
- Complément de crédits à affecter aux dépenses de personnel de l'établissement : 60 000,00 F
FORFAIT GLOBAL 1999 :3 263 683,22 F

ARTICLE 2 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre-et-Loire, Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés, Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 22 décembre 1999,
Le Préfet d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 des S.S.I.A.D. publics du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, et notamment son article 11,
 VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 VU les décrets n° 81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
 VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 fixant le forfait global annuel 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 modifiant le forfait global annuel 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU le courrier du ministère de l'Emploi et de la solidarité (Direction de l'Action Sociale), en date du 17 novembre 1999, notifiant le montant de l'enveloppe allouée à l'Indre-et-Loire pour les établissements du secteur public au titre du financement des mesures salariales,
 VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,
 VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dotations globales applicables, en 1999, aux services de soins infirmiers à domicile publics d'Indre-et-Loire sont modifiées ainsi qu'il suit:

S.S.I.A.D.
 Maison de Retraite "Les Termelles" - ABILLY
 37160 ABILLY
 N° FINESS 370100125
 Forfait soins alloué initial :1 676 056 F
 Mesures salariales :28 627,89 F
 FORFAIT SOINS 1999 :1 704 684,35 F

S.S.I.A.D.
 Maison de Retraite - BLERE

N° FINESS 370104481
 Forfait soins alloué initial :1 186 846 F
 Mesures salariales :15 666,80 F
 FORFAIT SOINS 1999 :1 202 513,09 F

S.S.I.A.D.
 Maison de Retraite Balthazar Besnard - LIGUEIL
 N° FINESS 370100117
 Forfait soins alloué initial :1 740 607 F
 Mesures salariales :32 297,00 F
 FORFAIT SOINS 1999 : 1 772 903,70 F

S.S.I.A.D.
 Maison de Retraite - PREUILLY-SUR-CLAISE
 N° FINESS 370104267
 Forfait soins alloué initial :1 250 012 F
 Mesures salariales :20 372,71 F
 FORFAIT SOINS 1999 :1 270 384,91 F

SSIAD INTERCANTONAL DU NORD OUEST DE L'INDRE-ET-LOIRE géré par la maison de retraite Intercommunale Semblançay - La Membrolle
 N° FINESS 370009862
 Forfait soins alloué initial :1 723 564 F
 Mesures salariales :24 428,22 F
 FORFAIT SOINS 1999 :1 747 992,59 F

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice de la maison de retraite de Château-La-Vallière, Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais, Monsieur le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Semblançay La Membrolle, Madame le Directeur de la maison de retraite d'Abilly, Madame le Directeur de la maison de retraite de Bléré, Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Ligueil, Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Preuilly-sur-Claise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 13 décembre 1999
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1999 des services de soins infirmiers à domicile hospitaliers de l'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, et notamment son article 11,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU les décrets n° 81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,

VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Les forfaits soins applicables, en 1999, dans les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire sont fixés comme suit :

S.S.I.A.D. du C.H.Intercommunal Amboise –
Château-Renault

Forfait soins alloué initial :.....	4 721 120,98 F
Mesures salariales :.....	73 983,48 F
FORFAIT SOINS 1999	4 795 104,46 F

S.S.I.A.D. du Centre Hospitalier de Loches

Forfait soins alloué initial :.....	3 083 748,00 F
Mesures salariales :.....	58 274,16 F
FORFAIT SOINS 1999	3 142 022,16 F

ARTICLE 2 :Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés, sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 17 décembre 1999

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1999 des maisons de retraite hospitalières de l'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39;

VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959;

VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,

VU le courrier du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (Direction de l'Action Sociale), en date du 17 novembre 1999, notifiant le montant de l'enveloppe allouée à l'Indre-et-Loire pour les établissements du secteur public au titre du financement des mesures salariales,

VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,

VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Les forfaits soins applicables, en 1999, dans les maisons de retraite hospitalières, aux malades et personnes âgées admises à l'aide sociale ou

médicale et aux pensionnaires payants sont les suivants :

MAISONS DE RETRAITE
C.H.Intercommunal Amboise – Château-Renault
Forfait soins alloué initial :15 027310,68 F
Mesures salariales :276 853,02 F
FORFAIT SOINS 1999 :15 304 163,70 F

MAISON DE RETRAITE
Centre Hospitalier du Chinonais
Forfait soins alloué initial :9 643 563,00 F
Mesures salariales :227 437,43 F
FORFAIT SOINS 1999 :9 871 000,43 F

MAISON DE RETRAITE
Centre Hospitalier de Loches
Forfait soins alloué initial :4 028 939,64 F
Mesures salariales :87 080,72 F
FORFAIT SOINS 1999 :3 769 886,58 F

MAISON DE RETRAITE
Centre Hospitalier de Luynes
Forfait soins alloué initial :2 872 800,00 F
Mesures salariales :70 893,66 F
FORFAIT SOINS 1999 :2 943 693,66 F

MAISON DE RETRAITE
Hôpital Local de Sainte-Maure
Forfait soins alloué initial :8 242 006,52 F
Mesures salariales :195 431,32 F
FORFAIT SOINS 1999 :8 437 437,84 F

ARTICLE 2 :Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Messieurs les Présidents des conseils d'administration des établissements concernés, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 17 décembre 1999
Le Préfet d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification à l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile

de Sainte-Maure-de-Touraine géré par l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46 ;

VU le décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation ;

VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU la population âgée du canton ;

VU l'arrêté de création, en date du 14 octobre 1997, du Service de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-Touraine, géré par l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine, et fixant sa capacité à 20 places ;

VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1 :L'article 4 de l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-Touraine, géré par l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine, est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après :

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 10 places.

ARTICLE 3 :La capacité totale autorisée du S.S.I.A.D. de Sainte-Maure-de-Touraine est fixée à 20 places.

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 1158

Code catégorie :.....	354
Code discipline :.....	358
Mode de fonctionnement :.....	16
Clientèle :.....	700
Capacité autorisée :.....	20
Capacité Financée :.....	10

ARTICLE 4 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine, Madame la directrice de la Caisse régionale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 21 décembre 1999
Le Préfet d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE fixant le forfait global annuel 1999 du Service de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-Touraine

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de la santé publique

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, et notamment son article 11,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU les décrets n° 81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,

VU l'arrêté de création du Service de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-Touraine, géré par l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine, en date du 14 octobre 1997, modifié le 21 décembre 1999,

VU les propositions de l'établissement intéressé et les documents annexés,

VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Le tarif applicable du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999 au Service de soins infirmiers à domicile de Sainte-Maure-de-Touraine, est fixé ainsi qu'il suit :

FORFAIT GLOBAL ANNUEL : 291 710F

ARTICLE 2 :Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine, Monsieur le Président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 21 décembre 1999
Le Préfet d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant fixation de la composition et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres des marchés publics relatifs aux :
- **Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement,**
- **Ministère de l'Environnement,**
- **Ministère de la culture,**
- **Ministère de l'Education Nationale,**
- **Services Généraux du Premier Ministre**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le code des marchés publics et notamment son article 83,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements,

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} janvier 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en matière d'ordonnancement secondaire pour le Ministre de l'Equipement, des Transports et du

Logement, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Culture,
 VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en matière d'ordonnancement secondaire pour les Services Généraux du Premier Ministre ,
 VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2000 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Equipement en matière marchés publics pour la signature des actes dévolus à la personne responsable des marchés publics,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La composition et le fonctionnement des commissions d'appel d'offres des marchés du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'Environnement, du Ministère de la Culture, du Ministère de l'Education Nationale, des Services Généraux du Premier Ministre, pour lesquels le directeur Départemental de l'Equipement d'Indre et Loire est ordonnateur secondaire délégué selon les arrêtés préfectoraux sus-visés sont fixés comme suit :

PRESIDENT :

■ - Le Directeur Départemental de l'Equipement qui peut se faire remplacer par un fonctionnaire des cadres administratifs ou techniques désigné par lui et de grade équivalent à celui de Attaché Principal des Services Déconcentrés ou d'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat n'assurant pas la maîtrise d'œuvre du marché objet de la séance d'ouverture des plis .

MEMBRES :

■ - Le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire ou son représentant,

■ - Un fonctionnaire des cadres techniques désigné par le chef de service maître d'œuvre du marché concerné par l'appel d'offre en tant qu'expert technique et de grade équivalent à celui d'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de Section Principal des Travaux Publics de l'Etat, Chef de Section des Travaux Publics de l'Etat, Attaché Administratif, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle,

■ - Le Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant à titre consultatif,

■ - en tant que besoin, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans

la matière qui fait l'objet de l'appel public à la concurrence.

SECRETARIAT :

■ Le responsable de l'unité Comptabilité - Marchés du Service du Secrétariat Général de la Direction Départementale de l'Equipement et / ou son adjoint chargé de l'organisation de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2000.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2000

Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement basse tension Guénay. Création TSP. Rigny - communes de Jaulnay et Razines

Aux termes d'un arrêté en date du 16 novembre 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 7 octobre 1999 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 - *Néant.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
 Le Chef du S.B.E.P.
 Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTAS. Armoire 3I Gare - le Parc et la

Croix Blanche - la Chaussée - Lotissement la Chaussée. Pose PE CAL 50 - commune d'Esvres-sur-Indre.

Aux termes d'un arrêté en date du 8 décembre 1999

1- est approuvé le projet présenté le 8 octobre 1999 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *la Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 20 octobre 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.B.E.P.

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement basse tension les Grandes Goupillères - la Gatinière par déplacement TSP. - commune de Bossay-sur-Claise

Aux termes d'un arrêté en date du 10 décembre 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 25 octobre 1999 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *France Télécom - Unité Infrastructure Réseau en date du 10 novembre 1999 ;*

- *Direction Départementale de l'Equipement - Service Urbanisme Aménagement en date du 26 novembre 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.B.E.P.

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BT. Villevert - commune : Luzé

Aux termes d'un arrêté en date du 10 décembre 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 8 novembre 1999 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Néant.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.B.E.P.

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BT. le Bois Gaudy - Poupouroux - les Pontreaux - communes de Boussay et Preuilly-sur-Claise

Aux termes d'un arrêté en date du 16 décembre 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 8 novembre 1999 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 29 novembre 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.B.E.P.

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Structure HTAS. en prévision du poste 90/20 kV de Monnaie - Commune de Monnaie

Aux termes d'un arrêté en date du 18 janvier 2000 :

- 1- est approuvé le projet présenté le 18 octobre 1999 par E.D.F. Division Etudes et Travaux ;
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 - Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 17 novembre 1999 ;
 - Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de Château-Renault en date du 22 octobre 1999 et Service Urbanisme Aménagement en date du 14 janvier 2000.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.B.E.P.,
Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique Structure HTAS. Société Fruitière et Hameau du Chêne - Communes : Saint-Roch et Luynes

Aux termes d'un arrêté en date du 6 janvier 2000 :

- 1- est approuvé le projet présenté le 8 décembre 1999 par E.D.F. Division Etudes et Travaux ;
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 - Mairie de Saint-Roch en date du 20 décembre 1999 ;
 - Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 21 décembre 1999 ;
 - Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de Neuillé-Pont-Pierre en date du 22 décembre 1999.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.B.E.P.,
Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement HTA/BTA. aéro-souterrain ZA BEC SEC - commune d'Auzouer-en-Touraine.

Aux termes d'un arrêté en date du 20 janvier 2000 :

- 1- est approuvé le projet présenté le 9 décembre 1999 par S.I.E.I.L.,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 - Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 21 décembre 1999.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Chef du S.B.E.P.,
Raymond GRENIER.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire de l'« association chœur cant'a piacere »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire :

ASSOCIATION CHOEUR CANT'A PIACERE
22 rue Rouget de Lisle
37 000 Tours
n° 37376/99

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

ARRETE portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire de l'« association Puzzle »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire :

ASSOCIATION PUZZLE
30, rue des sabotiers
37 310 Reignac
n° 37375/99

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts: fermeture exceptionnelle de fin d'année.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat
VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public de la recette divisionnaire, des recettes principales des impôts et des conservations des hypothèques ;
VU l'instruction du 4 octobre 1999 de la Direction générale des impôts et du Service de la législation fiscale relative notamment à la fermeture des services au public pour l'arrêté annuel 1999 ;
SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1: La recette divisionnaire, les recettes principales des impôts ainsi que les conservations des hypothèques du département seront exceptionnellement fermés au public la journée entière du 5 janvier 2000 afin qu'il puisse être procédé aux opérations de l'arrêté annuel 1999.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire général et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire

TOURS, le 20 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p.i.
Stéphan de RIBOU

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : *25 janvier 2000* - N° ISSN 0980-8809.